RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE
DU 1er MARS 2004

Sommaire

1. Préfecture ***5***

1.1. cabinet **5**

- 2004-P-444-Arrêté portant réglement opérationnel départemental des services d'incendie et de secours de la nièvre 5

1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales **24**

- 2003-P-5332-Arreté portant institution d'une régie de recettes dans la commune de Guérigny 24
- 2004-P-210-Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la constitution de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires Riverains de l'Impasse Sacco et Vanzetti à NEVERS et convoquant l'assemblée générale des propriétaires intéressés 25
- 2004-P-184-Arrêté portant abrogation des arrêtés n°2003-P-1345 et 2003-P-2794 des 27 mai et 18 septembre 2003 et portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la station service TOTAL relais Maltaverne - Autoroute A 77 à TRACY-SUR-LOIRE 26
- 2004-DRCL-381-Arreté fixant le calendrier du Plan Primevère pour l'année 2004 27
- 04-P-404-Arrêté autorisant la chambre de métiers de la Nièvre à bénéficier, en 2004, d'une majoration du droit additionnel à la taxe professionnelle 29

1.3. direction des actions interministérielles **30**

- 2004-P-0235-Arrêté modifiant l'arrêté n°2001-P-41 67 fixant la composition de la commission d'élus pour la Dotation Globale d'Equipement des communes et de leurs groupements 30
- 2004-P-243-Arrêté instituant une régie d'avances auprès du Directeur départemental de la Sécurité Publique du Département de la Nièvre 31
- 2004-p-258-ARRETE portant délégation de signature à M. Jean François MONIOTTE, directeur des services du cabinet 32
- 2004-p-09-ARRETE portant délégation de signature à M. Hubert LADRET, chef de la subdivision de l'équipement de NEVERS 33
- 2004-p-286-ARRETE portant délégation de signature à mesdames et messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture 34
- 2004-P-287-arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en place d'un lotissement d'activités sur le territoire de la commune de Magny-Cours 36
- 2004-P-269-arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration Sein-Aval d'Achères dans le département de la Nièvre, présentée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne 38
- 2004-P-298-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des carrières 42
- 2004-p-259-ARRETE portant délégation de signature à Madame Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales 43
- 2004-p-288-ARRETE portant délégation de signature à M. Xavier HIRARDOT, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire 45
- 2004-P-271-Arrêté autorisant Mme la présidente du comité des fêtes de Jailly-Saint-Sylvestre à installer une vente au déballage le 11 avril 2004 à Jailly-Saint-Sylvestre 47
- 2004-P-272-Arrêté autorisant un responsable au magasin Décathlon à Marzy à installer une vente au déballage du 20 au 27 mars 2004 à Marzy 48
- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2004 dans le département de la Nièvre 49
- 2004/P/307-Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de La Charité/Loire 51
- 2004-P-308-arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Moussy 52

- 2004-P-374-Arrêté autorisant M. le secrétaire de la section de Nevers du parti socialiste à installer une vente au déballage le 15 février 2004 à Nevers ____ 53
- 2004-P-375-Arrêté autorisant M. le responsable d'ORFSA Plus Joël et le Kiwanis Club de Nevers à installer une vente au déballage les 17 et 18 avril 2004 à Nevers ____ 54
- 2004-P-445-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un stockage d'artifices de divertissement par la sté ARDI S.A. et à l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de GARCHY ____ 55
- 2004-P-425-arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation du projet d'amménagement en véloroute du chemin de halage du canal du nivernais section Decize Pousseaux ____ 57
- 2004/P/464-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de toutes les communes du département de la Nièvre ____ 62
- 2004-P-305-Arrêté portant délégation à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ____ 63

1.4. sous-préfecture de Château-Chinon ____ 64

- 2004-SPCCHINON.3-arrêté autorisant Madame Sophie Hugotte à organiser une brocante à Saint-Honoré-les-Bains le dimanche 4 avril 2004 ____ 64
- 2004-DRCL-236-arrêté portant transformation du SIAEP du Bazois en syndicat à la carte ____ 65
- 2004-SPCCHINON-2-Arrêté préfectoral portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes "Entre Loire et Morvan" ____ 66

1.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire ____ 69

- 2004-SPCOSNE-06-arrêté autorisant le directeur du magasin Auchan de Cosne-Cours-sur-Loire à organiser une vente au déballage du mercredi 31 mars au samedi 3 avril 2004 ____ 69
- 2004-SPCOSNE-009-arrêté autorisant madame Couespel-Hugotte à organiser une vente au déballage le dimanche 14 mars 2004 à Prémery ____ 69
- 2004-SPCOSNE-010-arrêté autorisant Madame Couespel - Hugotte à organiser une vente au déballage le dimanche 11 avril 2004 à Prémery ____ 70
- 2004-SPCOSNE-012-arrêté portant autorisation du déroulement d'un enduro moto organisé par le moto club Neuvy - Puisaye à Neuvy-sur-Loire le dimanche 21 mars 2004 ____ 71
- 2004-SPCOSNE-013-arrêté autorisant l'association Seyr Livres à organiser une vente au déballage le dimanche 18 avril 2004 à la Charité-sur-Loire ____ 73
- 2004-SPCOSNE-014-arrêté autorisant Madame Claudia Dubois à organiser une vente au déballage les samedi 24 et dimanche 25 avril 2004 à la Charité-sur-Loire ____ 74
- 2004-SPCOSNE-015-arrêté autorisant le comité des fêtes de Champlémy à organiser une vente au déballage le dimanche 23 mai 2004 ____ 75
- 2004-SPCOSNE-016-arrêté autorisant l'association "solidarité franco ukrainienne" à organiser une vente au déballage le dimanche 18 avril 2004 à Bitry ____ 75
- 2004-SPCOSNE-017-arrêté autorisant l'association "macadam club" à organiser une vente au déballage le dimanche 4 avril 2004 à Cours (commune de Cosne-Cours-sur-Loire) ____ 76

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ____ 77

2.1. Service gestion de l'espace ____ 77

- 2003-DDAF-4141-Arrêté portant modification de l'arrêté 02-DDAF-3103 du 2 septembre 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière sur le territoire des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec avec extensions sur les communes de Varzy et St-Pierre-du-Mont et fixant le périmètre ____ 77
- 2003/DDAF/5308-Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2004 dans le département de la Nièvre ____ 79
- 2003/DDAF/5346-Arrêté portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 ____ 82
- 2003/DDAF/5347-Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur un tronçon de la Loire pour l'année 2004 ____ 84
- 03/P/5244 bis-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement ____ 84
- 03/P/5245 bis-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement ____ 85
- 03/P/5246 bis-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement ____ 87

- 03/P/5247 bis-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement 88
- 03/DDAF/3073-Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement 89
- 03/DDAF/5009-Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement 91
- 03/DDAF/5157-Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement 93

3. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 94

3.1. Service établissements de santé et personnes agées 94

- 2003.DDASS.5329 -Arreté autorisant M. Jacques BEAUDENON à exploiter l'officine de pharmacie dénommée PHARMACIE BEAUDENON sise 72, rue François Mitterrand - 58000 NEVERS en Nom Propre 94
- 2004.DDASS.16-arreté n°2004.DDASS.16 du 6 janvier 2004 établissant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière 95
- 2004.DDASS.41-arreté n°2004.DDASS.41 du 9 janvier 2004 portant refus de transfert d'une officine de pharmacie à VARENNES VAUZELLES (58640) 101
- 2004.DDASS.248-arreté n°2204.DDASS.240 du 29 janvier 2004 accordant le transfert de l'officine de pharmacie du 1 rue Théodore de Banville à LUCENAY LES AIX au 3 bis rue Théodore de Banville à LUCENAY LES AIX - LICENCE N°183 103
- ARHB/DDASS58/2004-09-Arreté n° ARHB/DDASS58/2004-09 en date du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Chateau-Chinon 104
- ARHB/DDASS58/2004-10-Arreté n° ARHB/DDASS58/2004-10 en date du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire 106
- ARHB/DDASS58/2004-11-Arreté n° ARHB/DDASS58/2004-11 en date du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Clamecy 107
- ARHB/DDASS58/2004-12-Arreté n° ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers 109
- ARHB/DDASS58/2004-13-arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE 111
- Régime particulier 112
- ARHB/DDASS58/2004-14-arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE 112
- ARHB/DDASS58/2004-15-arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE 114
- ARHB/DDASS58/2004-16-arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-16 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de LORMES 116
- ARHB/DDASS58/2004-17-arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-17 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN 117

4. Direction des services fiscaux 119

4.1. direction 119

- Conseils aux Maires - mémento de mars 2004 119

5. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales _____ 123

- avis de concours sur titre en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier(e) à l'hôpital local d'Arnay le Duc (Côte d'Or)_____ 123
- vis d'ouverture de concours sur titre en vue de pourvoir un emploi de sage femme au centre hospitalier d'Autun (Saone et Loire) _____ 123
- avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un infirmier à la résidence départementale d'accueil et de soins de Macon (71)_____ 124

6. Préfecture de la région Bourgogne _____ 124

- arrêté portant renouvellement du jury régional pour le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animateur et annexe 1 (liste des experts pour la région Bourgogne) _____ 124
- Commission exécutive - séance du 21 janvier 2004 - délibération n°04.01.21 G - Centre hospitalier de Nevers _____ 129
- Commission éxecutive - séance du 21.01.04 - délibération n°04.01.21 H - Croix rouge Française _____ 130

1. Préfecture

1.1. cabinet

2004-P-444-Arrêté portant réglement opérationnel départemental des services d'incendie et de secours de la nièvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales modifié ;
Vu la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
Vu la Loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
Vu la Loi n°96-369 du 3 mai 1996, modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu le Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, modifié relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le Décret n°97-619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le Code de la santé ;
Vu le Décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié;
Vu le Décret n°93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le Décret n°95-284 du 14 mars 1995 portant code de déontologie des pharmaciens et portant modification du code de la santé publique ;
Vu le Décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale ;
Vu la Circulaire ministérielle du 13 septembre 1989 relative à la prise en charge des dépenses exposées à l'occasion de la mise en œuvre des opérations de secours en application de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1987 précitée ;
Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques en date du 10 octobre 2000 et du 30 octobre 2003 ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 décembre 2003 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours en séance du 17 novembre 2003 ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Départemental en date du 25 novembre 2003 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de La Nièvre,

I - OBJET DU REGLEMENT

Article 1 - Le présent arrêté constitue le règlement de mise en oeuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours du département de la Nièvre qui fixe les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des moyens d'interventions, du maintien opérationnel des personnels et des matériels, de la prévention et de la prévision. Il précise les secteurs de compétence territoriale des centres d'incendie et de secours (CIS) pour la couverture opérationnelle des communes du département, la classification des centres et les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice des missions pour les différentes unités opérationnelles en application du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

Article 2 - Les dispositions du présent règlement opérationnel sont applicables à tous les centres d'incendie et de secours du département ainsi qu'aux structures administratives et techniques relevant du SDIS.

Article 3 - Il s'applique sur toutes les communes de la Nièvre, qu'elles soient le siège ou non d'un centre d'incendie et de secours (CIS), dans le cadre des missions définies ci-après, conformément au code général des collectivités territoriales.

II - AUTORITE D'EMPLOI DU SDIS

Article 4 - La Direction des Opérations de Secours est assurée par le Maire de la commune siège du sinistre. Le Préfet assure la Direction des Opérations de Secours dans les cas suivants :

en cas de carence du Maire,
en cas de déclenchement de plan d'urgence,
en cas de déclenchement d'un plan ORSEC,
lorsqu'un sinistre intéresse plusieurs communes.

Pour le cas particulier des établissements soumis à un Plan d'Opération Interne, la direction des opérations de secours appartient au chef de l'établissement, directeur des opérations internes jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention ou lorsque le sinistre produit des effets à l'extérieur de l'établissement.

Article 5 - Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application de ce règlement.

Assisté d'un état major opérationnel, il dispose pour l'exercice de cette mission d'un pouvoir hiérarchique direct :
sur les personnels du centre de traitement des alertes et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours ;
sur les personnels et moyens des centres d'incendie et de secours ;
sur les personnels médicaux et paramédicaux pour ce qui ne concerne pas leur art médical ;
sur les personnels et moyens mis à disposition par d'autres organismes privés ou publics ;
sur les personnels et moyens requis par l'autorité de police dans le cadre des besoins de sécurité civile.

Article 6 - Le directeur départemental est assisté par un directeur départemental adjoint, officier de sapeurs-pompiers professionnels qui le remplace dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 - Sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure :
la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
la direction des actions de prévention et de prévision relevant du SDIS,
le contrôle, la coordination et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 8 - Le service départemental d'incendie et de secours est placé, pour emploi, sous l'autorité du Maire ou du Préfet pour toutes les missions opérationnelles visées au présent règlement, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

III - LES MISSIONS DU SDIS

Article 9 - Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et

professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgences, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et des conventions en vigueur avec les collectivités, établissements ou services publics et les organismes privés.

Article 10 - Outre les missions attribuées dans le cadre législatif, à titre exceptionnel, les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à exécuter des missions qui par leur nature, ne relèvent pas de leur compétence par carence du secteur privé dans la mesure ou ces activités n'obèrent pas les missions d'urgence du SDIS. L'organe délibérant du service départemental détermine les conditions de participation financière des bénéficiaires ou des demandeurs dans des conventions ou des règles communes.

Il en est de même des services de sécurité, mise à disposition de moyens et de personnels, exercés au profit de toute personne ou organisme sur le domaine public ou bien dans un cadre privatif.

Article 11 - Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article 2 de la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Les opérations qui ne relèvent pas des missions des sapeurs-pompiers sont définies dans l'annexe n°1 du présent règlement.

IV - RATTACHEMENT DES COMMUNES

Article 12 - Chaque commune est rattachée à un ou plusieurs centres d'incendie et de secours du corps départemental. Une partie ou plusieurs parties de communes peuvent être couverte par un autre centre de secours en fonction de la nature de la réponse opérationnelle.

Article 13 - Les rattachements "à priori" s'appliquent lors de situations courantes. En dehors de celles-ci, lorsqu'un évènement ou une situation particulière le justifie, l'officier ou le chef de salle du CTA peut décider de l'engagement de moyens provenant d'autres centres.

Article 14 - Le centre de deuxième appel est recherché pour assurer un premier départ en intervention en cas d'indisponibilité des moyens opérationnels du centre de premier appel, notamment s'ils sont déjà engagés. Les premiers renforts ne proviendront pas toujours des centres rattachés en deuxième appel si une nécessité de couverture du secteur s'impose au vu des circonstances.

Article 15 - En complément des engagements précités, il appartient au CODIS 58 d'engager, soit de sa propre initiative, soit sur demande et en liaison avec le COS, les moyens de secours en renfort.

Article 16 - Certaines communes situées à la périphérie du département de la Nièvre peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées à un centre de secours d'un département voisin au vu des délais fixés dans le SDACR.

Article 17 - Certaines communes de départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un centre de secours du corps départemental de la Nièvre.

Article 18 - Les rattachements extra départementaux sont décidés par voie de convention entre Préfets et présidents de conseil d'administration, après avis des maires concernés.

Article 19 - Les communes du département de la Nièvre sont rattachées aux centres de secours conformément à la liste mentionnée à l'annexe 3.

V - LE CENTRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

Article 20 - Le SDIS de la Nièvre dispose d'un Centre de Traitement de l'Alerte unique dénommé CTA. C'est l'organe de réception des demandes de secours concernant les interventions des sapeurs-pompiers dans le département. Son numéro téléphonique d'appel est le 18 ou le 112, à l'exclusion de tout autre.

Il reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels destinés à demander des secours. Il répercute ces alertes vers le ou les centres d'incendie et de secours (CIS) territorialement compétent conformément à la liste annexée au présent règlement (annexe 3).

Article 21 - Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours est l'organe de coordination des moyens opérationnels et d'information des autorités. Il est activé par les personnels du CTA.

Article 22 - La permanence au CTA-CODIS est réalisée par au moins un chef de salle et deux opérateurs.

Article 23 - Le chef de salle, placé sous l'autorité hiérarchique directe de l'officier de permanence départementale, dans le cadre opérationnel, prend toute initiative pour assurer la couverture opérationnelle en tout point du département. Il veille à tenir à jour l'ensemble des fichiers informatiques, documents opérationnels et plans de secours dont il dispose dans les locaux du CTA-CODIS.

Article 24 - Les opérateurs assurent le traitement des appels, les transmissions radios et l'alerte des services opérationnels concernés. Ils rendent compte sans délai au chef de salle des interventions particulières, des défauts de couvertures opérationnelles et des dysfonctionnements techniques du CTA-CODIS.

Article 25 - Le CODIS veille les fréquences radio opérationnelles affectées dans le département ainsi que la fréquence sécurité-accueil. Il veille au respect de la procédure radio-téléphonique en qualité de station directrice et affecte les réseaux tactiques à la demande du COS ou du PCO lors des manœuvres et interventions.

Article 26 - Les réseaux de transmission et les procédures d'exploitation radio-téléphoniques sont définies dans l'Ordre de Base Départemental des Transmissions qui s'applique à l'ensemble des moyens matériels et humains participant aux missions du SDIS.

Article 27 - Il est également équipé de tous moyens de transmissions ou de recherches pouvant garantir son efficacité, notamment dans les domaines de la rapidité d'accès aux informations et de leur transmission.
Ces moyens sont mis à jour et entretenus par les personnels du CTA-CODIS et des transmissions.

Article 28 - Les demandes de secours relatives au secours à personnes sont traitées en relation avec le médecin régulateur du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15), selon les principes et modalités énoncés dans les conventions opérationnelles SAMU / SDIS en vigueur.

Article 29 - Les moyens de secours, de transport ou d'assistance médicale du SDIS peuvent être mis à disposition du CRRA 58 dans le cadre des conventions en vigueur.

Article 30 - Le SDIS est compétent pour déclencher les secours sanitaires ou médicaux appropriés pour toute intervention sur la voie publique et lieux fréquentés par le public. Le SAMU déclenche les moyens qu'il juge nécessaire en complément de ceux déjà engagés, de sa propre initiative ou à la demande du chef d'agrès.

Pour les demandes de secours consécutives à des malaises ou à des maladies à domicile ou dans des lieux non ouverts au public, une régulation médicale du SAMU sera systématiquement sollicitée.

Toutefois, dans le cadre du prompt secours, détresse vitale avérée ou potentielle, le stationnaire sapeur-pompier doit déclencher d'emblée les moyens du SDIS, indépendamment de l'origine et du lieu.
Après information et régulation médicale, le chef de salle peut prendre la décision d'interrompre l'intervention des moyens du service en fonction des renseignements portés à sa connaissance.

Article 31 - Le service départemental d'incendie et de secours peut intervenir en dehors du département de la Nièvre sur décision :
de l'Officier de Permanence Départemental ou du Chef de Salle du CTA-CODIS dans le cadre de renforts ponctuels dans les départements limitrophes ou en application d'une convention interdépartementale ;
du Préfet de la zone de défense par l'intermédiaire de son centre opérationnel de rattachement dans le cadre des colonnes mobiles de secours ;
du Ministre de l'Intérieur en application de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1987.

Article 32 - Le CTA-CODIS peut solliciter la mise à disposition de moyens de renfort extra-départementaux selon une procédure identique à l'article précédent.

Article 33 - Le CODIS confirmera par télécopie au CODIS concerné la demande ponctuelle de moyens et tiendra celui-ci informé de l'évolution des interventions en cours.

Article 34 - Le Centre Opérationnel Zonal de rattachement devra être avisé de toute demande de moyens extérieurs au département de la Nièvre, selon les procédures opérationnelles en vigueur, pour toute opération particulière.

VI - LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS)

Article 35 - Les Centres d'Incendie et de Secours sont implantés, au vu du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques, dans les communes disposant d'un potentiel humain suffisant et dont la situation géographique et les risques le justifient. Ils sont chargés de la défense des communes qui leur sont rattachées en premier appel et interviennent en renfort ou se substituent à un centre d'incendie et de secours de premier appel sur d'autres communes à la demande du CTA-CODIS.

Article 36 - Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sont créés par arrêté préfectoral, après accord des parties concernées, dans les communes dont la situation géographique ou l'analyse des risques le justifie. Chaque centre d'incendie et de secours dispose d'une installation radio fixe et d'une liaison téléphonique avec le CTA-CODIS.

Article 37 - Les centres d'incendie et de secours comprennent des Centres de Secours Principaux (CSP), des Centres de Secours (CS) et des Centres de Première Intervention (CPI). Certains CS, au vu du SDACR, peuvent faire l'objet d'un renforcement de leur capacité opérationnelle. Il prennent dès lors l'appellation de Centre de Secours Renforcé (CSR).

Article 38 - Chaque centre d’incendie et de secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d’un effectif lui permettant au minimum d’assurer les départs en intervention dans les conditions définies dans le SDACR :

les centres de secours principaux assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l’incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d’urgence aux personnes et un autre départ en intervention (soit au moins 14 sapeurs-pompiers) ;
les centres de secours assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l’incendie ou un départ pour une mission de secours d’urgence aux personnes et un autre départ en intervention (soit au moins 6 sapeurs-pompiers) ;
les centres de première intervention assurent au moins un départ en intervention (soit au moins 2 sapeurs-pompiers).

Article 39 - Le centre de première intervention est appelé pour intervenir seul pour les missions d’opération diverses sans risque particulier ne nécessitant pas de technicité ou de matériel spécifique. Dans le cadre du secours à personne et de la lutte contre l’incendie, le centre de secours intervient en complément du CPI. Certains de ces centres peuvent se voir confier des matériels particuliers pour répondre à des missions spécialisées.

VII - DEPART DES SECOURS ET GESTION DES MOYENS

Article 40 - Les secours à faire partir en fonction de la nature des interventions sont fixés par l’annexe 4 (annexe des départs types) et respectent les principes suivants :

l’unité de base est constituée d’un véhicule ou d’une équipe de 2 sapeurs-pompiers ;
les missions de secours à personne s’effectuent au moyen des équipes constituées de 3 à 4 secouristes, agissant à l’aide de véhicules de secours à victime. Néanmoins, des équipes de 2 secouristes peuvent être constituées pour répondre à des missions de prompt secours indépendamment des soins et du transport ;
la réponse aux missions de lutte contre l’incendie s’effectue au moyen d’équipes de 3 à 6 sapeurs-pompiers selon la nature et l’importance des sinistres, à l’aide d’engin de lutte contre l’incendie.

Article 41 - Les engins sont armés par un effectif correspondant à l'instruction permanente du directeur départemental relative à l'armement des véhicules conformément à l’annexe 4. Tout départ d’un engin avec un effectif inférieur doit faire l’objet d’une information immédiate au CODIS.

Article 42 - L’équipement minimum de chaque type d’engin est fixé par le DDSIS en application des références techniques en vigueur et des contraintes opérationnelles spécifiques du département. Tous les véhicules opérationnels sont dotés d’au moins un poste radio mobile ou utiliseront un poste émetteur portatif.

Article 43 - Afin de ne pas entraver le dispositif de centralisation des appels, les centres d'incendie et de secours et les associations de sapeurs-pompiers, ne peuvent en quelque occasion que ce soit, publier de numéro d'appel de demande de secours autre que le "18" ou le "112".

Article 44 - Les personnels des centres peuvent recevoir et traiter certains appels directement reçus au centre (appels téléphoniques sur ligne administrative ou verbaux) en respectant les principes suivants :

appel des personnels par sélectifs ou par sirène suivant l'effectif nécessaire estimé, conformément à l'article 40 et à l'annexe 4 ;

information simultanée du CODIS en donnant impérativement le numéro de téléphone de contre-appel (demandeur, domicile de la victime, voisin) afin que celui-ci puisse être appelé pour une précision d'adresse, ou une mise en conférence avec un autre service d'urgence.

Article 45 - Le CTA-CODIS est compétent pour analyser en fonction des lieux, conditions et nature d'intervention, disponibilité des engins et personnels, les moyens les plus adaptés à mettre en œuvre, en application des notes et consignes du DDSIS. Néanmoins, le COS peut juger la nécessité de modifier le départ, par minoration, majoration ou substitution de moyens au vu de la configuration de la zone d'intervention, des circonstances, des moyens disponibles et en rendre compte au CTA-CODIS en motivant sa demande.

Article 46 - Le CTA-CODIS s'assure du départ des premiers engins concernés dans un délai moyen de 6 minutes pour les SPV et de 1 minute pour les SPP après transmission de l'alerte et adapte celui-ci :

dans le cas exceptionnel d'impossibilité technique d'assurer le départ en intervention, le chef de centre ou à défaut le sapeur-pompier présent, en informe immédiatement et sans délai le chef de salle du CTA-CODIS, qui alertera un autre centre ;
en cas de dépassement de ce délai sans contact du centre déclenché dans les 10 minutes, l'alerte sera immédiatement est transmise vers un autre centre d'incendie et de secours ;
lorsque l'effectif présent au centre d'incendie et de secours ne permet pas l'armement d'un engin en personnel minimum défini à l'article 40, le chef de détachement informe immédiatement le CTA-CODIS qui prendra toute disposition nécessaire pour assurer la mission, notamment par l'engagement de moyens complémentaires ou d'équipes de prompt secours.

Article 47 - Les véhicules du service se rendant sur intervention nécessaire et urgente doivent signaler leur présence aux usagers de la route par l'activation des feux bleu tournants, des feux de croisement et de la corne de feu. Le conducteur doit veiller au respect des dispositions spécifique du code de la route dans la limite des dérogations réglementaires.

Article 48 - Le premier chef de détachement transmet directement au CTA-CODIS ou par l'intermédiaire du centre d'incendie et de secours son arrivée sur les lieux et un premier message d'ambiance, puis, après une rapide reconnaissance, au plus tard 10 minutes après l'arrivée sur les lieux, un premier message de renseignements, établi selon les règles définies par la procédure radio téléphonique, destiné :

à renseigner les autorités opérationnelles et administratives sur la nature et l'importance du sinistre ainsi que sur le déroulement de l'opération ;
à demander les renforts nécessaires ;
à envisager le déclenchement éventuel d'un plan de secours.

Article 49 - Pour la gestion opérationnelle des interventions, les chefs d'agrès et les commandants des opérations de secours adressent au CODIS des messages opérationnels ou d'information et assurent la permanence de la veille radio ou la font assurer par le personnel placé sous leur autorité.

Article 50 - Le COS est seul habilité à demander des renforts et à en préciser la nature et l'importance. Le message de la demande doit préciser le dimensionnement du sinistre ainsi que les conditions environnementales. Le CODIS est tenu de fournir les renforts demandés. En cas de contestation l'officier de permanence départemental est habilité à modifier la demande.

Article 51 - Sur sollicitation du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises (COGIC) ou du Centre Opérationnel de Zone (COZ), le Préfet peut décider de prélever des moyens du SDIS de la Nièvre afin de constituer des détachements de renforts au profit d'autres départements ou dans le cadre de renforts internationaux. Les modalités sont fixées par ordre d'opération émanant du COZ de Metz dont relève le SDIS de la Nièvre ou du COZ bénéficiaire du détachement de renfort dans le cadre d'un renfort national.

Article 52 - Les demandes de moyens extérieurs exprimées par le COS doivent être impérativement adressées par le CODIS au COZ de Metz.

Article 53 - Lorsque des moyens privés spécifiques sont absolument nécessaires au déroulement d'une intervention, la demande d'engagement ou leur réquisition relève :

du maire de la commune sur laquelle se situe l'intervention,
du préfet lorsque l'intervention intéresse plusieurs communes ou résulte du déclenchement d'un plan de secours,
du chef de l'établissement bénéficiant des secours.
Le financement de ces moyens est à la charge de la collectivité territoriale qui a bénéficié des secours ou du responsable, de l'établissement ou du sinistre, conformément aux dispositions juridiques et aux conventions en vigueur.

VIII - MISE EN ŒUVRE DES EQUIPES SPECIALISEES

Article 54 - Les équipes spécialisées font l'objet d'un règlement particulier de mise en œuvre indiquant les matériels, les missions et les effectifs nécessaires à l'exécution des interventions.

Article 55 - Des unités spécialisées sont organisées sur le plan départemental, conformément aux objectifs fixés dans le SDACR, notamment dans les domaines suivants :
risques chimiques,
risques radiologiques,
risques aquatiques et subaquatiques,
interventions en milieu périlleux.

Article 56 - La qualification spécifique de certains sapeurs-pompiers peut être prise en compte par le SDIS selon les besoins opérationnels et donner lieu à des équipements particuliers.

Article 57 - Les effectifs de garde et d'astreinte susceptibles d'être engagés sont composés en application des dispositions prévues pour les actions de prompt secours de chaque spécialité.

Article 58 - A chaque prise de garde ou d'astreinte, les unités opérationnelles et les personnels de la direction signifient la disponibilité en spécialiste.

Article 59 - L'exercice des spécialités est fixé annuellement par une liste d'aptitude aux fonctions spécialisées et formalisée par arrêté préfectoral. L'inscription sur la liste annuelle est conditionnée par la validation des critères suivants sur la base de principes fixés par les référentiels en vigueur :
aptitude médicale,
recyclage validé,
quota horaire d'entraînement,
exercice effectif de la spécialité.

Article 60 - Les conseillers techniques des spécialités ont pour missions :

le conseil du COS,
le conseil aux élus, représentants de l'Etat, en concertation avec le COS,
la mise en œuvre opérationnelle sous l'autorité du COS et le CODIS des équipes spécialisées,
la programmation des entraînements et du contrôle des spécialistes.

IX - SUIVI DE L'ENGAGEMENT DES MOYENS

Article 61 - Position des engins :
Tout engin indisponible au centre doit être signalé par téléphone au CTA-CODIS, en précisant, si elles sont connues, la cause et la durée de l'indisponibilité. Ces éléments sont confirmés par télécopie. Le CTA-CODIS répercute rapidement cette information aux services gestionnaires concernés.
Le chef de chaque engin en intervention doit signaler leur position au CTA-CODIS, directement ou par l'intermédiaire du centre d'incendie et de secours par radio : départ en intervention, effectifs embarqués (qualification et importance), arrivée sur les lieux, départ des lieux, arrivée et départ de structures hospitalières, disponibilité sur leur secteur, ainsi qu'au centre d'incendie et de secours.
Il est interdit à tout véhicule du service, ne disposant pas d'un ordre de mission, de sortir du département. Tout engin opérationnel qui sort du département en demande l'autorisation au CTA-CODIS.

Article 62 - Dès leur rentrée dans leur centre d'incendie et de secours d'origine, les chefs d'agrès précisent au CTA-CODIS leur arrivée au centre et prennent toutes dispositions pour réarmer les engins et rendre disponibles au plus tôt les moyens dont ils ont la charge.
L'appréciation de la disponibilité opérationnelle est assurée par le chef de salle au vu des critères techniques qui lui sont précisés.

Article 63 - Conformément aux textes et conventions en vigueur, la régulation médicale est dévolue au CRRA 15 du SAMU. Sauf cas particulier, les victimes transportées sont dirigées et déposées dans une structure intra-départementale publique ou privée adaptée et la plus proche.

Les transports primaires médicalisés hors du département, nécessitent l'accord préalable du CTA-CODIS en concertation avec le CRRA 15.

Si une victime, pour laquelle un transport médicalisé n'est pas nécessaire, souhaite être hospitalisée hors du département pour convenance personnelle, un transport secondaire sera recherché par le SAMU afin de rendre disponible les vecteurs du SDIS dans les plus brefs délais.

Article 64 - Les communes sinistrées bénéficiaires des secours assurent le ravitaillement en vivres des personnels engagés pour des opérations importantes ou de longue durée à la demande du CODIS ou du COS. En cas de refus ou d'impossibilité matérielle, le CODIS prendra toute disposition pour faire procéder au ravitaillement dont la charge financière sera remboursée par la collectivité bénéficiaire des secours, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1987.

Article 65 - Toute intervention donne lieu à l'établissement d'un Compte-Rendu de Sortie de Secours (CRSS). La rédaction de ce document incombe au chef de détachement sous couvert du chef de centre concerné qui respectera pour sa rédaction les consignes établies par le DDSIS et devra l'adresser sans délai aux services compétents du SDIS par le mode de transmission approprié.

X - L 'ETAT MAJOR OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Article 66 - L'Etat-Major Opérationnel Départemental (EMOD) est constitué dans l'ordre hiérarchique, du directeur départemental, du directeur départemental adjoint, des officiers de permanence départementale (OPD) (officiers professionnels ayant au moins le grade de capitaine ayant reçu une formation de chef de colonne), des officiers de garde adjoints (OGA) (officiers professionnels ayant au moins le grade de major et chef de groupe).

Il peut être renforcé par d'autres personnels autant que de besoin en fonctions de leurs aptitudes.

Le CTA-CODIS implanté à la direction, assure en permanence les fonctions de renseignement de l'état-major et des autorités et la coordination opérationnelle des moyens de secours, conformément aux consignes opérationnelles.

Article 67 - L'officier de permanence départementale a pour mission :
d'assurer le commandement sur toutes les opérations à caractère particulier, de par leurs natures, leurs importances, leurs étendues ou leurs conséquences sociales, économiques ou médiatiques, dans l'attente, le cas échéant, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant ;
de renseigner les autorités sur la nature et le déroulement du sinistre.

Il est donc systématiquement informé par le chef de salle du CTA-CODIS des interventions entrant dans ce cadre et décide, de sa propre initiative :
de s'informer en établissant un contact radio avec le chef de détachement sur les lieux (directement ou par le relais du CODIS) ;
de se rendre sur les lieux de l'opération, cas dans lequel il peut décider de prendre le commandement des opérations secours ;
d’engager l’officier de garde adjoint le plus près sur place ou au CODIS.

Article 68 - Les officiers professionnels désignés par le directeur départemental assurent, quelles que soient leurs fonctions administratives, techniques ou opérationnelles au sein du corps départemental, un tour de permanence départementale durant lequel ils participent aux opérations de secours ou au renforcement des structures opérationnelles existantes (CODIS-PCO-COS). Les modalités pratiques d’exécution de cette permanence font l’objet d’une instruction détaillée du DDSIS.

Article 69 - Le directeur départemental des services d’incendie et de secours et son adjoint assurent la permanence de direction. Le directeur de permanence est avisé par l’Officier de Permanence Départementale ou le CODIS de tout événement justifiant son information conformément à la note d’instruction détaillée du DDSIS.

Article 70 - Le CODIS assure sans délai la remontée des informations opérationnelles vers l’officier de garde adjoint concerné, puis l’officier de permanence départementale et/ou le directeur de permanence en application des consignes en vigueur. Il informe le chef de groupement à la demande de l’OPD des opérations en cours sur son secteur de compétence.
Il avise l’OPD des informations pouvant avoir des incidences opérationnelles à court terme (alertes météorologiques, avis de crues…).

Article 71 - Sur les interventions où le commandement des secours est déjà assuré par un officier volontaire, de grade égal ou supérieur, l'officier de garde adjoint se met à la disposition de ce dernier pour lui prêter son concours technique ou prendre, d'un commun accord, le commandement. En cas de difficulté particulière, l’officier de permanence départementale désigne le COS avant de se rendre sur les lieux de l’intervention.

L’officier de permanence départementale, puis le directeur de permanence assurent les fonctions de commandant des opérations de secours lorsqu’ils sont sur place, après en avoir pris la décision.

Article 72 - En permanence la couverture départementale de l'EMOD est au moins assurée par :
le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint ou à défaut, en cas de vacance d’une des fonctions, l’officier supérieur désigné ;
un officier de permanence départementale sous l'autorité du DDSIS, prenant les fonctions de commandant des opérations de secours ;
deux officiers de garde adjoints sous l'autorité de l'officier de garde départementale, devant assurer sur l'ensemble du département, suivant les secteurs et les circonstances, les missions chef de secteur, d'officier CODIS, d'officier PC, de C.O.S. et de renseignements du Directeur dans le domaine de la prévention, la prévision, la technique et la formation liés à l’intervention. Au moins un de ces officiers est désigné pour assurer ces missions sur le secteur de premier appel du CSP NEVERS.

Les alertes et informations de l'Etat-Major Opérationnel Départemental s'effectuent selon les consignes du directeur départemental.

Article 73 - En absence d’un membre de l’Etat-Major Opérationnel Départemental, le commandement des opérations de secours est assuré par :
le chef de centre, son adjoint ou le chef de détachement désigné,
dans le cas d’engagement d’au moins deux centres, par un officier du centre s’il est présent, en cas de difficulté, par le cadre désigné par l’officier de permanence départementale.

Article 74 - La prise de commandement des opérations est signifiée au CODIS par l’officier à l’aide des moyens radio. Celui-ci désigne nominativement le nouveau COS et en rend compte au CODIS avant de quitter les lieux.

Article 75 - Le Commandant des Opérations de Secours doit être le seul interlocuteur du CTA-CODIS. Il prend connaissance de tous les messages reçus ou expédiés directement ou par l’intermédiaire d’un PC, à l’exception des bilans secouristes transmis par les chefs d’agrès.
Tous les personnels et véhicules sapeurs-pompiers présents sur les lieux sont placés sous son autorité.

Article 76 - Le Commandant des Opérations de Secours transmet au CODIS, directement ou par l’intermédiaire d’un PC, le message radio indiquant la fin de l’intervention, en mentionnant les rondes éventuelles à effectuer par le centre de secours territorialement compétent lors des opérations relatives à des incendies.

Article 77 - Le Commandant des Opérations de Secours s’assure de l’extinction complète du sinistre avant de lever le dispositif. En cas de difficulté dans l’exécution de sa mission, il rendra compte au CODIS et demande sur les lieux la présence de l’autorité de police municipale ou/et des forces de l’ordre.

Article 78 - Les conseillers techniques des équipes spécialisées, les experts et les personnels relevant du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) apportent au COS des conseils adaptés à l’évolution des situations opérationnelles à l’exclusion de tout acte de commandement dans le cadre d’un engagement opérationnel. Ils agissent dans leur domaine de compétence sous l’autorité du COS conformément à leur règlement de mise en œuvre opérationnelle.

Article 79 - Outre les personnels de garde au CTA-CODIS, l'officier de garde peut faire appel au personnel du CTA de repos, à d'autres personnels affectés à la direction ou dans les centres d'incendie et de secours, à titre exceptionnel, pour renforcer les effectifs du CTA-CODIS lors de l'activation de ce dernier ; dans ce cas il rend compte à l'officier de permanence départementale, des circonstances et des initiatives prises par le renforcement du CODIS ou de l'EMOD.

XI - DISPONIBILITE DANS LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 80 - Dans les limites de l'application des textes réglementaires généraux et des articles 38 et 40 du présent règlement, les chefs des centres d'incendie et de secours organisent le service de disponibilité opérationnelle au niveau de chaque centre d'incendie et de secours.

Article 81 - Pour les centres d'incendie et de secours mixtes du corps départemental, les effectifs de permanence sont définis de la manière suivante :

- Effectif de permanence du CIS Nevers :
L'effectif opérationnel pratique est de 17 sapeurs-pompiers.
La complémentarité entre sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et sapeurs-pompiers volontaires (SPV) est assurée par la participation de SPV sur la garde en disposant un effectif minimum de 14 SPP.
Cet effectif peut exceptionnellement varier -1 sur la séquence de 12 heures.
Selon les conditions opérationnelles et l'effectif présent, le chef de centre peut autoriser la sortie de 1 à 3 sapeurs-pompiers en dehors du casernement sur le secteur pour des missions techniques sous réserve que ces personnels soient joignables et mobilisables en tout temps pour répondre aux directives opérationnelles nécessaires.

Effectif de permanence du CIS Cosne-sur-Loire :
Le CIS Cosne-sur-Loire est un centre mixte à dominante volontaire disposant de sapeurs-pompiers professionnels qui assurent un service de travail en journée.
Afin d'assurer une permanence, aux heures ouvrées au moins 4 sapeurs-pompiers sont immédiatement mobilisables au centre pour prendre part aux premiers départs. Ils sont comptabilisés dans la permanence totale du centre.

Article 82 - En cas de grève le service minimum est assuré dans les conditions de l'effectif opérationnel pratique. Les personnels éventuellement requis ou maintenus assurent les activités nécessitées par le maintien opérationnel et la mise en œuvre opérationnelle définis au présent règlement.

Article 83 - Pour les sapeurs-pompiers volontaires, une disponibilité programmée est organisée, dans le but de prévoir un effectif minimum correspondant à la catégorie du centre et d'éviter de mobiliser un personnel supplémentaire inutilement.

XII - SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

Article 84 - Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) comprend :
des médecins sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
des vétérinaires sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires,
des pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires,
des infirmiers sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

Article 85 - Les médecins sapeurs-pompiers et les infirmiers participent à l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département dans leur domaine de compétence, en particulier pour le secours aux personnes victimes d'accidents ou

consécutive à un sinistre et de leur évacuation d'urgence dans le respect des dispositions des articles 28 à 30.

Ils sont, à cet effet, informés soit par leur centre d'incendie et de secours de la nature et de l'importance des interventions à caractère sanitaire se déroulant sur leur secteur de compétence, soit par le CODIS, conformément à une instruction particulière du DDSIS.

Le médecin-chef du SDIS peut planifier une astreinte médicale au niveau de la chefferie ou des groupements.

Article 86 - Outre les missions de secours d'urgence, le SSSM participe aux opérations impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires, aux missions de prévision, de prévention et aux interventions dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Article 87 - En cas de déclenchement de plan d'urgence, notamment le plan rouge, le COS peut désigner le médecin assurant la fonction de Directeur des Secours Médicaux (DSM) parmi les médecins sapeurs-pompiers présents sur les lieux.

Article 88 - Les personnels du Service de Santé et de Secours Médical sont placés sous l'autorité du médecin-chef pour l'exercice de leur spécialité, relèvent de leur chef de centre d'incendie et de secours de rattachement ou du chef de groupement, pour leur gestion et assurent leurs missions opérationnelles sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

XIII - ACTIVATION DU CODIS

Article 89 - Le CODIS est activé sur ordre du Directeur Départemental des Services d'Incendie ou de Secours ou de l'officier de permanence départementale dans les situations suivantes :

intervention nécessitant plus de 3 groupes,
départ justifié pour un établissement répertorié,
déclenchement d'un plan d'urgence,
interventions multiples (tempêtes, orages...),
pour toute opération nécessitant un trafic radio important ou particulier,
à l'initiative de l'officier d'état-major lorsque le contexte opérationnel le justifie.
Une instruction du directeur départemental précise les détails de cette procédure.

Article 90 - L'activation du CODIS est motivée par les objectifs suivants :
isoler du reste de l'activité opérationnelle l'intervention ou la catégorie d'interventions considérées ;
coordonner les actions des moyens départementaux ;
soulager le CTA afin que celui-ci puisse continuer à assurer dans les meilleures conditions le traitement des appels,
disposer du renseignement nécessaire à l'anticipation et à la coordination des actions à mener.

Le CODIS et le CTA se tiennent donc mutuellement informés de l'évolution de la situation qu'ils gèrent et prennent toutes dispositions pour ne pas se gêner dans la transmission des messages.

Article 91 - Le CODIS a pour missions :

de coordonner l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département ;
d'évaluer les besoins en moyens de renfort afin de les demander ;
de préparer les ordres d'opérations ;
d'accueillir les renforts extérieurs pour les acheminer sur le lieu des opérations ;
de préparer les colonnes de renfort pour des envois à l'extérieur du département ;
d'informer l'autorité préfectorale et les autorités municipales de toute intervention importante et de se tenir à disposition de toutes les autorités concernées, afin de les renseigner en temps réel sur le déroulement des opérations ;
d'informer le centre opérationnel zonal compétent selon les procédures réglementaires.

Article 92 - L'information des autorités constitue un élément important à la direction, directe ou indirecte des opérations de secours. Au titre de leurs pouvoirs de police, le Préfet, ou son représentant désigné et le Maire sont les autorités destinataires des informations opérationnelles.

Article 93 - Les critères d'information des autorités sont les suivants :
l'importance des moyens de secours engagés,
la nature, la durée, la complexité technique de l'opération,
l'aspect politique, économique, social, environnemental ou médiatique,
la coordination des actions de différents moyens publics ou privés,
le déclenchement d'un plan d'opération interne par un exploitant,
la demande de déclenchement d'un plan de secours départemental.

XIV - MATERIELS OPERATIONNELS

Article 94 - La liste des matériels de base dont dispose chaque centre d'incendie et de secours est définie conformément au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. Le matériel normalisé ainsi que les équipements de protection individuels ne peuvent en aucun cas être modifiés sans l'accord du service technique de la direction départementale.

Article 95 - L'armement minimum des Centres de Secours Principaux et des Centres de Secours Renforcés comprend le matériel suivant :

Equipement de base :
un engin lourd de lutte contre l'incendie de type fourgon ou camion citerne,
un engin de secours et d'assistance aux personnes,
un engin de secours routier,
une moto-pompe remorquable,
un engin de liaison radio,
un engin tout usage.

Equipement complémentaire :
au moins un second engin de lutte contre l'incendie selon les risques,
un engin de lutte contre l'incendie léger selon les risques du secteur d'intervention,
une échelle aérienne de 18, 24 ou 30 mètres,
un second engin de secours et d'assistance aux personnes.

Cet armement minimal peut être modifié par le directeur départemental selon les objectifs définis au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

Article 96 - L'armement minimum des Centres de Secours comprend le matériel suivant :

Equipement de base :

un engin lourd de lutte contre l'incendie de type fourgon ou camion citerne,
un engin de secours et d'assistance aux personnes,
un engin tout usage,
un engin de liaison radio.

Equipement complémentaire :
une moto-pompe remorquable (MPR),
un second engin de lutte contre l'incendie léger selon les risques du secteur d'intervention.

Cet armement peut être modifié par le directeur départemental selon les objectifs définis au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques pour chaque CS.

Article 97 - L'armement minimum des Centres de Première Intervention en matériel comprend :
au moins un engin de lutte contre l'incendie léger selon les risques du secteur d'intervention,
du matériel de premier secours à victime.

Cet armement minimal peut être modifié par le directeur départemental selon les objectifs définis au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques pour chaque CPI.

Article 98 - Des engins et des matériels spécialisés sont affectés dans certains centres d'incendie et de secours de manière à permettre la distribution des actions spécifiques, conformément aux objectifs du SDACR.

Article 99 - L'ensemble des matériels du corps départemental doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement. Les chefs de centres sont garants de l'entretien et du contrôle du matériel et des engins mis à leur disposition, de par les consignes du directeur départemental, et rendent compte des anomalies constatées au service technique de la direction. Les chefs de groupement sont chargés du contrôle de proximité de ces dispositions.

Article 100 - Les matériels et les engins mis en œuvre au cours des interventions, des services de sécurité et des actions de formation doivent être remis en état après chaque emploi et contrôlés.

XV - INSTRUCTION ET MANŒUVRE

Article 101 - L'instruction et l'entraînement des sapeurs-pompiers volontaires sont organisés et planifiés dans les centres d'incendie et de secours et les centres de première intervention, notamment par petits ateliers de formation, encadrés par un moniteur, un officier ou un sous-officier, assurant une acquisition ou un recyclage efficace des connaissances et des gestes opérationnels.
Le contenu de ces formations est établi annuellement par les chefs de centres sous le contrôle des chefs de groupements. Les thèmes précisent les objectifs à atteindre.

Article 102 - Les CPI participent à au moins deux séances de formation continue avec le CIS auquel ils sont rattachés.

Dans les centres professionnels les manœuvres, l'instruction et l'entraînement physique ont lieu conformément au plan de formation continue du corps départemental.

Article 103 - Ces manœuvres théoriques, techniques ou pratiques sont assurées sous l'autorité du DDSIS ou de son représentant désigné et peuvent faire l'objet de contrôles et d'inspection.

Article 104 - Les sapeurs-pompiers professionnels participent aux manœuvres et instruction sur leur temps de garde journalier, et lors de périodes spécifiquement prévues à cet effet.

Article 105 - Tout sapeur-pompier participant aux interventions doit avoir suivi la formation nécessaire à l'accomplissement de sa mission, disposer d'une autorisation suite à l'avis de la commission compétente prévue par les textes en vigueur ou se trouver dans l'une des situations prévue au règlement intérieur.

Article 106 - Des manœuvres inter-centres et des exercices sont organisés sur l'initiative du directeur départemental ou des chefs de groupement avec pour objectif préférentiel la défense des établissements répertoriés, comme sensibles ou dangereux, ainsi que la mise en oeuvre de plans de secours.

Article 107 - Le directeur départemental est tenu informé à l'avance des projets de manœuvre dans les établissements recevant du public et les établissements industriels importants, afin que les services chargés de la prévention, la prévision et l'opération prennent les mesures nécessaires.

Un compte-rendu de manœuvre doit être adressé par ceux-ci au DDSIS indiquant le thème de la manœuvre, les moyens engagés, les difficultés rencontrées et les solutions d'amélioration proposées.

XVI - APPLICATION DES MESURES DE PREVENTION CONTRE L'INCENDIE

Article 108 - Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, le Maire ou le Préfet dispose des moyens relevant du SDIS.

Article 109 - Les moyens nécessaires aux actions de prévention concernant les établissements relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de secours dans les Etablissements Recevant du Public relevant du SDIS de La Nièvre sont dimensionnés à quatre équivalent temps pleins d'emplois de préventionnistes et d'un secrétariat.

Article 110 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours organise le contrôle technique et formule des avis sur la prévention contre l'incendie :
pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH), dans le cadre des commissions techniques compétentes sous le contrôle de la Commission Consultative Départementale de Protection Civile, de Sécurité et d'Accessibilité (CCDPCSA) selon les conditions fixées par arrêté préfectoral ;
pour les autres bâtiments et les établissements industriels, dans le cadre des consultations prévues par les différents textes réglementaires qui s'y rapportent ;
pour tout bâtiment après un sinistre et sur demande du Préfet à titre d'expertise.

Article 111 - Le SDIS de la Nièvre dispose d'un officier responsable du service prévention qui procède à l'organisation des visites et des études de dossiers et du contrôle de l'action des officiers et sous-officiers préventionnistes du département. Ces derniers sont répartis chacun dans un secteur, déterminé par le directeur départemental, dans lequel ils sont sollicités pour formuler les avis techniques et participer aux groupes d'inspection technique de la sous-commission des établissements recevant du public, dans le cadre des visites de certains établissements.

Article 112 - Le CTA-CODIS est chargé d'aviser le responsable de la prévention des risques bâtimentaires de toutes interventions particulières par leur nature ou leur gravité dans les Etablissements Recevant du Public. Cette information doit être réalisée rapidement au vu des conséquences pour les ERP de 1er et 2ème catégorie.

XVII - PREVISION OPERATIONNELLE

Article 113 - Le directeur départemental tient à jour la partie spécifique de la préparation à l'intervention des sapeurs-pompiers par l'élaboration de plans de secours et de consignes opérationnelles.

Article 114 - Il dispose pour cela d'un officier responsable du service prévision chargé de la coordination des bureaux prévision du corps départemental, de l'analyse de la couverture des risques notamment la mise à jour du SDACR, de l'étude des manifestations et du contrôle des ressources opérationnelles.

Article 115 - Le service départemental propose les études et les recherches visant à améliorer ces mesures dans le département. Il peut être amené à collaborer aux études menées par l'administration centrale et par les services déconcentrés de l'état ou des collectivités territoriales.
Il tient à jour les statistiques d'intervention et en assure l'exploitation.

Article 116 - Des plans de secteurs et d'interventions pourront être établis pour des établissements répertoriés présentant des risques particuliers. Ces plans seront réalisés en collaboration entre le service prévision du SDIS, le centre d'incendie et de secours de premier appel et le chef d'établissement concerné. Un exemplaire du document sera conservé au CTA-CODIS et un autre sera fourni au centre d'incendie et de secours concerné. Le chef de groupement territorial est tenu informé des réalisations en cours et peut participer à cette conception.

Article 117 - Le DDSIS, le DDSIS adjoint, le médecin-chef et les officiers de permanence départementale seront informés de l'existence des différents plans d'intervention.

Article 118 - Le SDIS peut faire procéder à l'analyse technique des sinistres importants ou présentant des particularités. Il peut faire appel à des experts dans les domaines des risques naturels, des risques technologiques, de l'environnement ou du suivi des contraintes physiologiques, inscrits sur liste départementale. Ces experts peuvent être amenés à donner un avis et à participer à la conduite de dossiers ou d'opérations dans le domaine relevant de leurs compétences.

Article 119 - L'efficacité des secours dépendant de la connaissance des risques particuliers du secteur, de l'existence de ressources en eau pour l'alimentation des engins d'incendie et de la rapidité des interventions des secours, l'aménagement des points d'eau devra être poursuivi sous la responsabilité des maires des communes concernées.

Article 120 - Les abords des points d'eau naturels et artificiels devront être maintenus en bon état d'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie, et leur existence signalée par des panneaux réglementaires sous la responsabilité des communes concernées.

Article 121 - Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation des poteaux ou bouches d'incendie permettent d'assurer la défense efficace contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Elles devront entretenir constamment en bon état de fonctionnement ces installations et, à cette fin, s'assureront qu'un contrôle annuel est effectué par un agent du service municipal des eaux ou d'un agent de la société

concessionnaire de distribution. Ce contrôle pourra être organisé conjointement avec les sapeurs-pompiers.

Article 122 - Les communes ne disposant pas de réseau d'eau sous pression en débit, pression et distance suffisante s'assureront de la constitution de réserves incendie accessibles aux engins de lutte contre l'incendie, conformément aux principes arrêtés dans le SDACR.

Article 123 - Le contrôle annuel effectué par les sapeurs-pompiers portera sur l'aspect extérieur de l'hydrant, son bon fonctionnement, son accessibilité et sa manœuvrabilité. Il donnera lieu à un compte-rendu succinct qui sera dressé par le centre d'incendie et de secours de 1er appel et adressé au chef de groupement territorialement compétent. Un état commenté sera transmis au Maire de la commune.

Article 124 - Un contrôle ponctuel complémentaire effectué par les sapeurs-pompiers intègrera les performances de débit et pression. Il sera réalisé à la demande du directeur pour disposer des caractéristiques précise de l'hydrant pour le compte du SDIS, ainsi qu'à la suite de toute nouvelle implantation d'hydrant.

Il donnera lieu à l'établissement d'une procédure administrative ou à un courrier retourné au demandeur donnant les caractéristiques techniques de l'hydrant.

Article 125 - Les contrôles des hydrants seront effectués par les sapeurs-pompiers après avoir invité le responsable de l'exploitation ou du prestataire de service et lorsque des anomalies graves auront été constatées, le contrôleur les signalera au CTA-CODIS 58.

Article 126 - De même, l'indisponibilité des points d'eau, ainsi que l'interdiction momentanée d'emprunter une voie de circulation doivent être immédiatement signalées par le maire de la commune concernée au CTA-CODIS 58.

Article 127 - Chaque commune est tenue de communiquer au SDIS tous les renseignements relatifs à :
la connaissance de nouveau lieu-dit,
les nouvelles appellations d'adresse, de rue, routes ou de lieux-dits,
la connaissance des points d'eau naturels ou artificiels utilisables en tous temps,
la liste annuelle, mise à jour, des établissements recevant du public.

Article 128 - L'arrêté préfectoral n°84-2080 du 24 avril 1984 modifié est abrogé.

Article 129 - M.M. les Sous-préfets, M. et Mmes. les Maires du Département, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M.M. les Chefs de Groupements et M.M. les Chefs de Centre d'Intervention, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 19 février 2004
LE PREFET
Patrick PIERRARD

Les annexes 2, 3 et 4 sont consultables au service d'incendie et de secours de la Nièvre – rue du Colonel Rimailho – 58640 Varennes Vauzelles

Annexe n°1

Liste des opérations ne relevant pas de la compétence des Services d'Incendie et de Secours

Les opérations suivantes ne relèvent pas des missions normales du SDIS de La Nièvre :

le transport de personnes décédées, sauf après réquisition administrative ou judiciaire, lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu public ;
le transport de blessés d'une structure de soin à une autre, dit transport secondaire ;
le transport d'aliénés ou de personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ;
le service des pompes funèbres ;
le transport de blessés ne nécessitant pas de secours d'urgence ou de malades, exception faite du prompt secours et des interventions sur la voie publique ou dans les lieux publics non protégés ;
le transport d'animaux, hors les cas de sauvetage ou danger potentiel ou avéré sur le domaine public ;
les ouvertures de porte, en l'absence de danger potentiel pour les personnes ou pour les biens ;
la surveillance et les levées de doutes de toute alarme incendies ;
le débouchage des égouts, sauf cas d'inondation ou de danger ;
les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes, hormis les précautions à prendre sur les lieux d'intervention pour la signalisation d'un danger potentiel ou intempéries exceptionnelles par carence des services compétents ;
le dégagement de véhicules ou de tout objet sur les voies de circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, privée ou public ;
le brancardage hors du cadre de la continuité des missions dévolues au SDIS en matière de secours aux personnes ;
le transport d'eau pour le compte de particuliers ou de collectivités, hormis les interventions de soutien sanitaire dans le cadre d'une assistance au service compétent lors d'un plan de secours ;
la destruction de nids d'insectes sauf en cas de danger imminent pour les personnes ou dans les lieux recevant du public ;
les interventions subaquatiques de renflouement, enlèvement, ou destruction d'obstacles immergés hors sauvetages ou reconnaissances liées à un danger potentiel ou avéré ;
les travaux de déblaiement, hormis les sauvetages et la lutte contre le feu ;
le déblocage des ascenseurs, hormis les actions de secours aux personnes ;
le nettoyage des routes ;
le contrôle de la circulation routière lors de manifestations ;
la pose et la dépose de banderoles et emblèmes divers ;
les assèchements de bâtiments ou de locaux ;
les services de sécurité ;
les travaux de dépollutions, ainsi que le stockage et le transport de matières dangereuses ;
la surveillance et le gardiennage de munitions ou d'engins explosifs ou suspects ;
toutes les opérations ne présentant pas un caractère de danger pour les personnes, les animaux, les biens et l'environnement si elles ne sont pas clairement définies dans un texte de portée générale.

1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales

2003-P-5332-Arreté portant institution d'une régie de recettes dans la commune de Guérigny

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article L. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 4 décembre 2002

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de GUERIGNY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2004-P-210-Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la constitution de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires Riverains de l'Impasse Sacco et Vanzetti à NEVERS et convoquant l'assemblée générale des propriétaires intéressés

VU les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 modifiées ;

VU le décret du 18 décembre 1927 ;

VU les pièces du dossier déposé par la Ville de NEVERS ;

VU la liste des Commissaires-Enquêteurs pour l'année 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1er. - Il sera procédé à une enquête publique sur la constitution de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires Riverains de l'Impasse Sacco et Vanzetti.

ARTICLE 2. - Mme Andrée NIEZ est désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur. Le Commissaire-Enquêteur siègera à la Mairie de NEVERS où toutes observations écrites devront lui être adressées.

ARTICLE 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de NEVERS du lundi 9 février 2004 au lundi 1er mars 2004 inclus afin que les intéressés puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 4. - A l'expiration de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public, en Mairie de NEVERS, pendant les heures d'ouverture des bureaux, soit les mardi 2 mars, mercredi 3 mars, et jeudi 4 mars 2004.

ARTICLE 5. - Le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur qui transmettra immédiatement au préfet le dossier, le registre et lui fera connaître ses conclusions.

ARTICLE 6. - Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera déposée à la Mairie de NEVERS et à la Préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 7. - Tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé aux travaux sont convoqués en assemblée générale le 9 avril 2004 à 18 H 00 à la salle du conseil municipal au palais Ducal à NEVERS. Le Sénateur-Maire de NEVERS, ou son représentant, est nommé Président de l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - Indépendamment des publications énumérées à l'article 11 ci-dessous, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre de l'association. Il sera gardé un original de chaque notification.

ARTICLE 9. - Par application des dispositions de l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 modifiée, les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit avant l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée seront considérés comme adhérents.

ARTICLE 10. - Un procès-verbal constatera le nombre des présents et celui des intéressés. Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération, le vote nominal de chaque intéressé.

Le procès-verbal sera signé par les présents. Les adhésions ou refus d'adhésion donnés par écrit avant la clôture de l'assemblée générale y seront constatés et annexés.
Le procès-verbal sera transmis au Préfet avec toutes les pièces annexées par les soins du Président.

ARTICLE 11. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Un extrait de cet arrêté sera également inséré dans le journal d'annonces légales "LE JOURNAL DU CENTRE".
En outre, un "avis au public" sera affiché à la Mairie de NEVERS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du Maire annexé au dossier.

Fait à Nevers,le 27 janvier 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2004-P-184-Arrêté portant abrogation des arrêtés n° 2003-P-1345 et 2003-P-2794 des 27 mai et 18 septembre 2003 et portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la station service TOTAL relais Maltaverne - Autoroute A 77 à TRACY-SUR-LOIRE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 realtive à la vidéosurveillance ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-P-1345 et 2003-P-2794 des 27 mai et 18 septembre 2003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la station Service TOTAL Relais Maltaverne – Autoroute A 77 à TRACY-SUR-LOIRE ;

VU la demande d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance déposée le 4 février 2003 ;

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement numéro 2003-196 en date du 12 février 2003 ;

VU les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date des 29 avril et 28 août 2003 pour l'installation d'un système de vidéosurveillance comprenant au total 7 caméras.

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARTICLE 1er : Les arrêtés n° 2003-P-1345 et 2003-P-2794 des 27 mai et 18 septembre 2003 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Melle Blandine COUREAU, DIM/Ingéniérie Station est autorisée à faire fonctionner le système de vidéosurveillance au Relais Total des Vignobles – A 77 à TRACY-SUR-LOIRE.

ARTICLE 3 : Le système comprend 7 caméras, 3 situées à l'intérieur et 4 situées à l'extérieur.

L'enregistrement des images devra être conservé 48 heures.

Le responsable de la station devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réallisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4 : Les clients de la station devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la Station TOTAL – Fina ELF – Relais Maltaverne – Autoroute A 77 à TRACY-SUR-LOIRE.

ARTICLE 6 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à Mme Blandine COUREAU, DIM/Ingénierie Station – TOTAL FINA ELF – 24 Cours Michelet – La Défense 10 – 92069 LA DEFENSE Cédex
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- au Maire de TRACY-SUR-LOIRE.

Fait à NEVERS, le 22 janvier 2004
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre
Florus NESTAR

2004-DRCL-381-Arreté fixant le calendrier du Plan Primevère pour l'année 2004

VU l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n° 70-126 du 6 mars 1970 du Minist ère de l'Intérieur concernant les mesures propres à améliorer la fluidité et la sécurité du trafic routier pendant les périodes de circulation intense,

VU la circulaire NOR INT D 0400016 C du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 29 janvier 2004 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1er : Le Plan Primevère comprend les journées au cours desquelles, en raison de l'intensité à attendre du trafic routier, il y a lieu d'exercer une surveillance renforcée du réseau afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Il sera appliqué, pour l'année 2004, aux dates et heures suivantes :

VACANCES D'HIVER :

- samedi	14	février	9 H – 18 H 00
- samedi	21	février	9 H – 18 H 00
- dimanche	22	février	16 H – 20 H 00
- samedi	28	février	9 H – 18 H 00

VACANCES DE PAQUES :

- samedi	10	avril	9 H – 20 H 00
- lundi	12	avril	16 H – 21 H 00
- samedi	17	avril	16 H – 20 H 00
- samedi	24	avril	9 H – 20 H 00

ASCENSION :

- mercredi	19	mai	15 H – 21 H 00
- dimanche	23	mai	16 H – 21 H 00

PENTECOTE :

- vendredi	28	mai	15 H – 21 H 00
- lundi	31	mai	16 H – 21 H 00

GRAND PRIX FORMULE 1 :

- samedi	3	juillet	7 H – 18 H 00
- dimanche	4	juillet	6 H – 20 H 00

VACANCES D'ETE :

- samedi	10	juillet	8 H – 18 H 00
- samedi	17	juillet	8 H – 18 H 00
- vendredi	30	juillet	10 H - >>>
- samedi	31	juillet	>>> - 20 H 00
- dimanche	1er	août	10 H – 18 H 00
- samedi	7	août	8 H – 20 H 00

- samedi	14	août	8 H – 20 H 00
- samedi	21	août	10 H – 18 H 00
- vendredi	27	août	10 H – 18 H 00
- samedi	28	août	10 H – 20 H 00
- dimanche	29	août	10 H – 18 H 00

GTI TUNNING INTERNATIONAL:

- samedi	24	juillet	8 H – 18 H 00
- dimanche	25	juillet	7 H – 20 H 00

BOL D'OR :

- vendredi	10	septembre	8 H – 21 H 00
- samedi	11	septembre	8 H – 21 H 00
- dimanche	12	septembre	8 H – 21 H 00

VACANCES DE TOUSSAINT :

- lundi	1er	novembre	15 H – 20 H 00

VACANCES DE NOEL :

- samedi	18	décembre	8 H – 15 H 00
- dimanche	24	décembre	8 H – 12 H 00

Article 2 : Pendant ces fractions de journées, les services de police et de gendarmerie renforceront en tant que de besoin leur dispositif de contrôle et de surveillance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets de CHATEAU-CHINON, CLAMECY et COSNE COURS SUR LOIRE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, Le 13 février 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

04-P-404-Arrêté autorisant la chambre de métiers de la Nièvre à bénéficier, en 2004, d'une majoration du droit additionnel à la taxe professionnelle

- Vu l'article 1601 du code général des impôts et l'article 321bis de son annexe II ;

- Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers de la Nièvre en date du 15 décembre 2003 ;

- Vu la convention conclue entre l'Etat et la chambre de métiers de la Nièvre, mentionnant les investissements à réaliser par la chambre en 2004 ;

- Vu les justificatifs des investissements réalisés en 2003 ;

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Article 1er - En 2004, la chambre de métiers de la Nièvre est autorisée à porter le montant du droit additionnel à la taxe professionnelle à 65% du produit du droit fixe, majoré d'un coefficient de 1,12.

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des services fiscaux et le Président de la chambre de métiers de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 16 février 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Florus NESTAR

1.3. direction des actions interministérielles

2004-P-0235-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2001-P-416 7 fixant la composition de la commission d'élus pour la Dotation Globale d'Equipement des communes et de leurs groupements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2334-35 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relati ve aux droits et libertés des communes et notamment son article 103 ;

VU le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réfo rme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU l'arrêté n° 2001-P-4167 du 29 novembre 2001 fixa nt la composition de la commission d'élus pour la Dotation Globale d'Equipement ;

VU la démission de M. Patrick COQUOIN en tant que maire de Chaulgnes,

VU la proposition de M. le Président de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre du 20 janvier 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-4167 du 29 novem bre 2001 est ainsi modifié.

La composition de la commission d'élus instituée dans chaque département est fixée comme suit :- **représentant les maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants** :

M. Daniel BARBIER, Maire de LA MACHINE,
M. Roger CHARAUDIE, Maire de GARCHIZY,

Mme Odile DOREAU, Maire de SAINT AMAND EN PUISAYE,
M. le Docteur Jean-Paul MAGNON, Maire de CORBIGNY,
M. Frédéric PIGNOT, Maire de LUTHENAY-UXELOUP,
M. le Docteur René-Pierre SIGNE, Sénateur, Maire de CHATEAU-CHINON.

représentant les présidents de groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

M. Maxime GAUTRAIN, Président du SIE de CHATEAU-CHINON,
M. Jacques LEGRAIN, Président de la Communauté de Communes « Entre Nièvres et Forêts »,
M. Philippe NOLOT, Président de la Communauté de Communes « La Fleur du Nivernais »,
M. Jean-Louis ROLLOT, Président de la Communauté de Communes « Entre l'Alène et la Roche ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2001-P4167 du 29 novembre 2001 ne sont pas modifiés.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 28 janvier 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2004-P-243-Arrêté instituant une régie d'avances auprès du Directeur départemental de la Sécurité Publique du Département de la Nièvre

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, notamment l'article 18

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquête et de surveillance et des remboursements forfaitaires des frais de police par les régisseurs d'avances de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté n° 2002-P-2424 du 10 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 94-P-866 du 12 Avril 1994 instituant une régie d'avances auprès du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Département de la Nièvre ;

VU la proposition de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre ;

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°94-P-866 du 12 avril 1994 modifié par l'arrêté n° 2002-P-2424 du 10 Juillet 2002 est modifié comme suit : le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :

- chapitre 3441 article 10 (frais de missions) : 916 _
- chapitre 3441 article 93 (renforts saisonniers) : 1 054 _

Article 2 : L'arrêté n° 97-P-1386 du 8 avril 1997 modifiant l'arrêté n° 90/1883 du 8 juin 1990 instituant des régies de recettes auprès des services de Police de la Nièvre est abrogé.

Article 3 : L'arrêté n° 2000-P-4316 du 27 novembre 2000 portant nomination d'un régisseur de recette à Cosne-Cours-sur-Loire auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 29 janvier 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2004-p-258-ARRETE portant délégation de signature à M. Jean François MONIOTTE, directeur des services du cabinet

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n° 04/0080 du 19 janvier 2004 nommant M. Jean-François MONIOTTE en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation est conférée, à compter du 1er février 2004 , à Monsieur Jean-François MONIOTTE, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer, à l'exclusion des

réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre :
- tous les actes ou correspondances entrant dans le domaine des attributions du cabinet du préfet et des services rattachés au cabinet, et relevant des attributions du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2 : Lors des permanences que Monsieur Jean-François MONIOTTE est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :
- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services du cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 JANVIER 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-p-09-ARRETE portant délégation de signature à M. Hubert LADRET, chef de la subdivision de l'équipement de NEVERS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1er avril 2003, portant nomination de **M. Jean Christophe VILLEMAUD** en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Hubert LADRET pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert LADRET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Alain BIDAULT.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.
Fait à NEVERS, le 6 janvier 2004

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-p-286-ARRETE portant délégation de signature à mesdames et messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE Ier : Délégation de signature est conférée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs directions respectives, les correspondances usuelles, les ampliations des arrêtés préfectoraux, les pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat, les contrats et les bons de commandes, aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de section et agents de la préfecture ci-après désignés :

A - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTRICE : Mme Catherine SADRIN

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :
- Mme Danielle RIOLLET, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil ;
- M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales ;
- M. Stéphane CHAPELLIER, chef du bureau de la circulation routière ;

chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :
- Mme Danielle RIOLLET, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER ;
- M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX ;
- M. Stéphane CHAPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Rachel MARGUET.

B - DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

DIRECTRICE : Mme Hélène PEYROCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :
- M. Bernard PRUNEL, chef de bureau de l'emploi et de l'action économique ;
- Mlle Florence KATRUN, chef du bureau des finances de l'Etat ;

- M. Jean-Paul CHANELLE, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme ;
- M. Henri JEANNERAT, chef du bureau de la coordination interministérielle ;
chacun dans le domaine de ses compétences.
En cas d'absence ou d'empêchement de :
- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Catherine PICOT ;
- Mlle Florence KATRUN, délégation de signature est conférée à Mme Annick DECKERT ;

- M. Jean-Paul CHANELLE délégation de signature est conférée à Mlle Fabienne MAGAUD,
- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Danielle NOGUES

C - SERVICES DU CABINET

1 - BUREAU DU CABINET

- CHEF DE BUREAU : M. Jean-François PIEUCHOT

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :
Mme Laurence DUFOUR ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PIEUCHOT et Mme Laurence DUFOUR, délégation de signature est conférée à Mme Annie BONNEFO

2 - SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

CHEF DE SERVICE : M. Marc BELLEROSE,

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :
- M. Yves MORTAGNE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :
- M. Marc BELLEROSE et M. Yves MORTAGNE, délégation de signature est conférée à Mme Bernadette COSTE.

3 - SECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA DOCUMENTATION

CHEF DE SECTION : Mme Carmen PARFAIT.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à Mme Christine BOUCHOUX.

D - SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

CHEF DE SERVICE : Mme Nicole BONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :
- Mme Christine LE METAYER, chef du bureau du personnel, de la formation et de l'action sociale ;
- Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de l'intendance et des travaux ;
chacune dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :
Mme Christine LE METAYER, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Madeleine PARAY pour le secteur « personnel » , à Mme Michèle LAFAYE, pour le secteur « formation » et à Mme Gisèle DEVILLE pour le secteur « action sociale » ;
Mme Sylvie MONTARNAL, délégation de signature est conférée à Mme Christine POYEN en ce qui concerne l'intendance et les travaux, à Mme Monique SOURTI pour la section « courrier » s'agissant des correspondances usuelles ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :
- Mme Sylvie MONTARNAL et de Mme Christine POYEN, délégation de signature est conférée à Mlle Brigitte DELECLUSE.

E -SERVICE DEPARTEMENTAL DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

CHEF DE SERVICE : M. Jean-Claude BAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de :
- M. Jean-Claude BAR, délégation de signature est conférée à M. Philippe DUFOUR

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 février 2004
Le Préfet, Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifiée par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-287-arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en place d'un lotissement d'activités sur le territoire de la commune de Magny-Cours

- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 et L214-2 et 3;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notament les articles R.11-4 à R.11-14;

- **VU** la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau;

- **VU** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau;

- **VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau;

- **VU** le dossier de demande d'autorisation présenté par la société anonyme d'économie mixte d'aménagement de la Nièvre;

- **VU** l'avis de recevabilité de la mission interservices de l'eau en date du 20 janvier 2004;

- **VU** la liste des commissaires-enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2004;

- **SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'un lotissement d'activités sur le territoire de la commune de Magny-Cours.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Bruno ROMEYER, agent contractuel à la D.D.A.F. en retraite demeurant au 3 rue Jean Cocteau à Varennes-Vauzelles.

ARTICLE 3: Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Magny-Cours pendant 15 jours consécutifs soit du lundi 16 février au lundi 01 mars 2004 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des bureaux et consigner ses observations éventuelles sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Magny-Cours.

Celui-ci recevra en personne les observations du public en mairie de Magny-Cours:

Le lundi 16 février 2004 de 10 h à 12 h
Le jeudi 19 février 2004 de 14 h à 16 h
Le samedi 28 février 2004 de 10h à 12h
Le lundi 01 mars 2004 de 10h à 12h

ARTICLE 4: Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Magny-Cours et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête dans le "journal du Centre" et "le journal du Centre Dimanche" et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de la commune de Magny-Cours devra formuler par voie de délibération son avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par M. le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de vingt-deux jours.

Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Préfecture de la Nièvre, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6: À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi qu'à la mairie de Magny-Cours, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE7:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le maire de Magny-Cours,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim.

Nevers, le 03 février 2004
LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-P-269-arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration Sein-Aval d'Achères dans le département de la Nièvre, présentée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatif à la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau;

- VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R.11-4 à R11-14;

- VU la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 10;

- VU le décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

- VU les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 199 3 portant application de l'article 10 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, notamment la rubrique n°5.4.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743;

- VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1998 fixant les precriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

- VU l'arrêté n°1997/P/1672 du 02 mai 1997 fixant la répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques;

-VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2004;

- VU la demande d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration Seine-Aval d'Achères dans le département de la Nièvre présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne;

- VU l'avis de recevabilité de la mission interservices de l'eau en date du 22 janvier 2004;

- Sur proposition du sécrétaire général de la Préfecture de la Nièvre;

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes de Alluy, Anlezy, Bitry, Bouhy, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Châtillon-en-Bazois, Ciez, Cosne-Cours-sur-Loire, Couloutre, Frasnay-Reugny, Garchy, La Celle-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Montapas, Montigny-aux-Amognes, Myennes, Perroy, Rouy, Saint-Verain, Saxi-Bourdon, Saint-Jean-aux-Amognes, Saint Quentin-sur-Nohain, Sainte-Colombe-des-Bois, Suilly-la-Tour, Varennes-les-Narcy, Ville-Langy, à une enquête publique préalable à la demande d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration Seine-Aval d'Achères dans le département de la Nièvre, présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

L'enquête se déroulera pendant 17 jours consécutifs du 16 février au 03 mars 2004 inclus.

ARTICLE 2:

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les mairies désignées à l'article 1er, afin de lui permettre de prendre connaissance du projet et de consigner ses observations éventuelles, durant les jours et heures indiqués ci-dessous:

-Alluy :

le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 14h30 à 16h30
le samedi de 9h à 11h

-Anlezy:

le mardi de 17h à 19h
le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 17h à 19h

- Bitry:

le mardi, mercredi et vendredi de 10h à 12h et de 14h30 à 18h
le samedi de 8h à 12h

- Bouhy:

le lundi et mardi de 9h à12h
le mercredi de 14h à 18h
le jeudi de 9h à 12h
le vendredi de 14h à 18h

-Châteauneuf -Val-De-Bargis:

le lundi, mercredi et jeudi de 9h à 12h
le mardi de 9h à12h et 13h30 à 16h30
le vendredi de 9h à 12h et 13h30 à 16h30
le samedi de 9h à 12h

-Châtillon-en-Bazois:

du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h
le samedi de 9h à 12h

-Ciez:

du lundi au jeudi de 9h à 12h
le samedi de 9h à 12h

-Cosne-Cours-sur-Loire:

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
le samedi de 9h à 12h

-Couloutre:

le mardi et le vendredi de 17h30 à 19h30

- Frasnay-Reugny:

le mardi et jeudi de 10h à 12h

-Garchy:le lundi, mardi et jeudi de 14h à 16h30
le samedi de 9h30 à 11h30

-La Celle-sur-Loire:

le lundi, mardi et jeudi de 10h30 à 12h30 et de 14h à 18h
le vendredi de 10h30 à 12h30 et de 14h à 17h

-La Charité-sur-Loire:

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
le samedi de 9h à 12h

- Mesves-sur-Loire:

le lundi de 9h à 12h (un lundi sur deux)
le mardi et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
le mercredi de 9h à 12h
le vendredi de 9h à 12h
le samedi de 9h à 12 h (un samedi sur deux)

-Montapas:

le lundi et jeudi de 14h à 17h

le samedi de 9h à 11h
-Montigny-aux-Amognes:
le lundi et jeudi de 9h à 11h30 et de 13h30 à 18h
le samedi de 8h30 à 12h

-Myennes: le lundi, mardi et jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 17h
le mercredi et vendredi de 9h à 11h30 et 14h à 16h
-Perroy:
le lundi, mardi et vendredi de 17h30 à 19h
-Rouy:
du mardi au vendredi de 14h à 18h
le samedi de 9h à 12h
-Saint-Verain:
le mardi, jeudi et vendredi de 15h à 18h
-Saxi-Bourdon:
le mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h
-Saint-Jean-aux-Amognes:
le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
le mercredi, jeudi et samedi de 8h30 à 12h30

-Saint-Quentin-sur-Nohain:
le mardi et jeudi de 15h à 17h
-Sainte-Colombe-des-Bois:
le lundi, mercredi et vendredi de 14h à 17h
-Suilly-la-Tour:
le lundi de 14h à 17h
le mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
le vendredi et samedi de 9h à 12h
-Varennes-lès-Narcy:
le lundi de 14h à 17h
le mercredi et vendredi de 14h à 19h
-Ville-Langy:
le mardi de 17h à 19h
le jeudi de 14h à 16h

Un dossier complet et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en préfecture et en sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire.

ARTICLE 3:

Sont nommés en qualité de commissaires-enquêteurs:

Le président:

-M. Jean-Marie PIEUCHOT, expert agricole et foncier, demeurant au 20 rue des Perrières – 58000 Nevers.

Les membres:

-M. Gérard MILLERAND, conseiller d'éducation en retraite, demeurant au 13 rue des sources – 58660 Coulanges-les-Nevers.

-M. Gérard GUILLAUMIN, directeur DDTE en retraite, demeurant au 57 rue Louis Bodin-58640 Varennes-Vauzelles.

Suppléant:

-M. Philippe PAILLE, gendarme en retraite, demeurant "Le Bourg" – 58170 Chiddes

La commission d'enquête délèguera ses membres, lesquels siègeront et recevront le public dans les mairies de Ciez, Cosne-Cours-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, Rouy, Saint-Jean-aux-Amognes et de Suilly-la-Tour :

À la mairie de Ciez par M. Gérard GUILLAUMIN:…

Le lundi 16 février 2004 de 9h à 11h
Le samedi 21 février 2004 de 9h à 11h
Le mercredi 03 mars 2004 de 9h à 11h

À la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire par M. Gérard GUILLAUMIN:
Le lundi 16 février 2004 de 14h à 16h
Le samedi 28 février 2004 de 10h à12h
Le mercredi 03 mars 2004 de 15h à 17h

À la mairie de La Charité-sur-Loire par M. Jean-Marie PIEUCHOT:
Le lundi 16 février 2004 de 9h à 11h
Le samedi 21 février 2004 de 10h à 12h
Le mercredi 03 mars 2004 de 10h à 12h

À la mairie de Rouy par M. Gérard MILLERAND:
Le mardi 17 février 2004 de 14h à 16h
Le samedi 21 février 2004 de 9h à 11h
Le mercredi 25 février 2004 de 16h à 18h

la mairie de Suilly-la-Tour par M. Jean-Marie PIEUCHOT :
Le lundi 16 février 2004 de 15h à 17h
Le samedi 28 février 2004 de 9h à 11h
Le mardi 02 mars 2004 de 14h à 16h

À la mairie de Saint-Jean-aux-Amognes par M. Gérard MILLERAND:
Le mercredi 18 février 2004 de 9h à 11h
Le mercredi 25 février 2004 de 10h à 12h
Le samedi 28 février 2004 de 10h à 12h

Des observations formulées par écrit pourront également être adressées à la commission d'enquête. Ces dernières devront lui parvenir aux sièges indiqués ci-dessus pendant la période d'enquête.

ARTICLE 4:

Un avis au public sera affiché huit jours avant l'ouverture de l'enquête dans les mairies mentionnées à l'article 1er de manière à asurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires.

Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 5:

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 1er devront formuler par voie de délibérations leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par MM. les maires des communes désignées à l'article 1er, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à la commission d'enquête.

Après clôture de l'enquête, la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de vingt-deux jours.

Puis la commission d'enquête enverra le dossier de l'enquête à la Préfecture de la Nièvre, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6:

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture, ainsi qu'en sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions de la commission d'enquête, ainsi que dans les mairies de

Alluy, Anlezy, Bitry, Bouhy, Châteauneuf-Val-De-Bargis, Châtillon-en-Bazois, Ciez, Cosne-Cours-sur-Loire, Couloutre, Frasnay-Reugny, Garchy, La Celle-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Montapas, Montigny-aux-Amognes, Myennes, Perroy, Rouy, Saint-Verain, Saxi-Bourdon, Saint-Jean-aux-Amognes, Saint Quentin-sur-Nohain, Sainte-Colombe-des-Bois, Suilly-la-Tour, Varennes-les-Narcy, Ville-Langy aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7:

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,

MM. les maires de Alluy, Anlezy, Bitry, Bouhy, Châteauneuf-Val-De-Bargis, Châtillon-en-Bazois, Ciez, Cosne-Cours-sur-Loire, Couloutre, Frasnay-Reugny, Garchy, La Celle-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Montapas, Montigny-aux-Amognes, Myennes, Perroy, Rouy, Saint-Verain, Saxi-Bourdon, Saint-Jean-aux-Amognes, Saint Quentin-sur-Nohain, Sainte-Colombe-des-Bois, Suilly-la-Tour, Varennes-les-Narcy, Ville-Langy,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. le directeur départemental de l'équipement,

MM. les commissaires enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée, pour information, à Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à Mme le directeur régional de l'environnement.

NEVERS, le 02 février 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-P-298-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des carrières

- **VU** le code minier, et notamment ses articles 1er, 4 et 130 ;

- **VU** le code de l'urbanisme ;

- **VU** le code forestier ;

- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 122 et suivants, L 210 et suivants, L 512-2 et L 515-2 ;

- **VU** la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carri ères ;

- **VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié r elative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **VU** le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nom enclature des installations classées ;

- VU le décret n°94-486 du 9 juin 1994 relatif à la com mission départementale des carrières ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-82 du 13 janvier 200 3 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des carrières;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-P-4030 du 22 octobre 2003 portant modification de la composition de la commission départementale des carrières,

- **SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er :L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2003-P-82 du 13 janvier 2003 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des carrières, modifié par arrêté préfectoral n°2003-P-4030 du 22 octobre 2003, fait l'objet du changement suivant :
Représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières
- Représentants des exploitants de carrières
Titulaire : M. Jean-Louis RUCK - Directeur SASAG Bourgogne
Suppléant : M. Claude SAUVANET - Gérant de la société Sauvanet
Titulaire : M. Xavier BARTH - Directeur HOLCIM Granulats Centre Est
Suppléant : M. Pierre DEY - Directeur de la société Granulats Bourgogne Auvergne

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de cette commission arrive à expiration le 13 janvier 2006.

ARTICLE 3 : Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre .

Fait à NEVERS, le 4 février 2004
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation;
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2004-p-259-ARRETE portant délégation de signature à Madame Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relati ve aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, rel atif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, rela tif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté n° 04/0081 du 19 janvier 2004 du minist re de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, portant mutation à compter du 15 février 2004 de **Mme Catherine SADRIN** à la préfecture de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3965 en date du 1 2 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau et de leurs adjoints ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE Ier : Délégation de signature est conférée à Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales, à compter du 15 février 2004, à l'effet de signer les pièces concernant la régie de recettes et les actes énumérés ci-après :
- correspondances usuelles,
- mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,

A - Compétence départementale
- récépissés de vente de supports de jeux de loterie,
- récépissés de déclaration de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- cartes professionnelles,
- récépissés d'autorisations de détention et de vente de cartouches de chasse,
- autorisations d'acquisition de produits explosifs,
- habilitation à l'emploi de produits explosifs,
- carnet anthropométrique d'interdiction de séjour,
- cartes grises et cartes orange pour les véhicules automobiles,
- permis de conduire,
- suspension du permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention,
- autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,
- autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,
- récépissés de destruction de véhicule,
- récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,
- titres de séjour des étrangers, ainsi que les titres de voyage pour réfugiés, et les prorogations de visas consulaires,
- cartes de commerçants et d'artisans.

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers
- permis de chasser (loi n°75-347 du 14 mai 1975),
- délivrance de l'autorisation de chasser accompagné entre 15 et 18 ans,
- cartes de forains et de nomades,
- récépissés de déclaration de ball-trap,
- listes de recensement des classes d'âge en vue du service national,
- récépissés de déclarations d'associations,
- récépissés de déclaration d'épreuves sportives,
- cartes nationales d'identité, passeports.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales, délégation de signature est conférée à :
- Mme Danielle RIOLLET, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales,
- M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil,
- M. Stéphane CHAPELLIER, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de

- Mme Danielle RIOLLET, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;
- M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX pour les correspondances courantes ;
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les récépissés de titres de séjour, les cartes de séjour temporaire, les titres de voyage pour réfugiés, les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains, les prorogations de visas consulaires.

- M. Stéphane CHAPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Rachel MARGUET pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel et la délivrance des titres autres que les cartes grises et permis de conduire.
En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau de la direction de la réglementation et des collectivités locales présents.

ARTICLE 3 : En matière de suspensions de permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SADRIN, délégation de signature est conférée à :
- M. Stéphane CHAPELLIER.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :
- Mme Catherine SADRIN et M. Stéphane CHAPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Danièle RIOLLET.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :
- Mme Catherine SADRIN, M. Stéphane CHAPELLIER, Mme Danièle RIOLLET, délégation de signature est conférée à M. Stéphane BLANCHET.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :
- Mme Catherine SADRIN, M. Stéphane CHAPELLIER, Mme Danièle RIOLLET, M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à :
- M. Alain CREUZET.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et agents concernés de la direction de la réglementation et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 janvier 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret N° 65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2004-p-288-ARRETE portant délégation de signature à M. Xavier HIRARDOT, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment les articles 17, 30 et 31 ;
VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n°84-1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant c réation des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination de M. Xavier HIRARDOT, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;
VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er :
Délégation de signature est donnée à M. Xavier HIRARDOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre à l'effet de signer au nom du préfet :
- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,

les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

A – AGRICULTURE
Titre III – Moyens des Services
31-96 – Autres rémunérations principales et vacations,
33-90 – Cotisations sociales – part de l'Etat,
33-91 – Prestations sociales versées par l'Etat,
34-97 – Moyens de fonctionnement des services.
Titre IV – Interventions Publiques
44-70 - 20 – Maîtrise sanitaire des animaux et de leurs produits.

B – AMENAGEMENT du TERRITOIRE et ENVIRONNEMENT
34-98-60 – Prévention des pollutions et des risques. Dépenses spécifiques : crédits déconcentrés.
44-10-80 – Prévention des pollutions et des risques : crédits déconcentrés.
57-20-50 – Prévention des pollutions et des risques.
Toutefois, devront faire l'objet de :
. la décision du Préfet, les documents ayant trait à :
- l'exercice du droit de réquisition comptable,
- l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.

. le visa préalable du Préfet :
- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,

les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

ARTICLE 2 :
Pour l'exercice des délégations consenties à l'article 1er susvisé, M. Xavier HIRARDOT peut déléguer sa signature à son adjoint et au chef du service de l'administration générale de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 3 :
L'ordonnateur délégué adressera, à la préfecture de la Nièvre, un compte rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 3 février 2004
LE PREFET,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-271-Arrêté autorisant Mme la présidente du comité des fêtes de Jailly-Saint-Sylvestre à installer une vente au déballage le 11 avril 2004 à Jailly-Saint-Sylvestre

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Catherine Diodore, présidente du comité des fêtes de Jailly-Saint-Sylvestre reçue le 8 janvier 2004 et enregistrée sous n° 2004/2 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 13 janvier 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Catherine Diodore, présidente du comité des fêtes de Jailly-Saint-Sylvestre, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « marché de Pâques - marché du terroir » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente de produits alimentaires, vins et artisanat
- période : le 11 avril 2004
- lieu : Parc de l'Ermitage à Jailly-Saint-Sylvestre
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Jailly-Saint-Sylvestre.

Fait à NEVERS, le 2 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-272-Arrêté autorisant un responsable au magasin Décathlon à Marzy à installer une vente au déballage du 20 au 27 mars 2004 à Marzy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Emmanuel Save, responsable au magasin Décathlon à Marzy, reçue le 17 décembre 2003 (complétée le 12 janvier 2004) et enregistrée sous n° 2004/04 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 15 janvier 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Emmanuel Save, responsable au magasin Décathlon à Marzy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération «trocathlon», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion de sport
- période : du 20 au 27 mars 2004
- lieu : sous chapiteau sur le parking du magasin Décathlon à Marzy
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu 2 556 m², dont 256 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Marzy.

Fait à Nevers, le 2 février 2004
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus Nestar

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2004 dans le département de la Nièvre

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11.5 ;

Vu la loi n° 83- 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95- 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 86- 14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 85- 453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98- 622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n° 98- 769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaires Enquêteurs prévues à l'article 2 de la loi n° 83 – 630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 fixant la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires Enquêteurs dans le département de la Nièvre ;

Vu les candidatures recueillies ;

Vu l'avis de la Commission départementale réunie le 10 décembre 2003 pour assurer l'instruction des demandes ;

ARRETE LA LISTE DEPARTEMENTALE

des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2004 pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur comme suit :

- M. Jean Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, chef de bataillon en retraite
84, Avenue du 8 mai 1945 – 58660 Coulanges-les-Nevers- Tél. : 03 86 57 64 02

-M. Jean Pierre BILLARD, technicien des services vétérinaires
1, rue d'Augenay – 58800 Corbigny- Tél. : 03 86 71 52 02

-M. Claude BRAIDY, architecte en retraite
26, rue de la Garenne- 58700 Prémery – Tél. : 03 86 68 11 69

-M. Daniel BRIGAND, géomètre-expert
33 rue du Maupas - 58000 Nevers - Tél. : 03 86 61 26 93

-M. Pierre CHARLOT, géomètre topographe en retraite
26 rue Enfer 58160 Tannay- Tél. : 03 86 29 32 87

-M. Maurice DUCHAMP, Lieutenant de réserve de gendarmerie
9 rue des Maîtres Verriers – 58250 Fours- Tél. : 03 86 50 24 52

-Mme Geneviève de FAVERGES, agricultrice
Château de Sury – 58270 Saint-Jean-aux-Amognes- Tél. : 03 86 58 60 51

-M. André GARAUD, ingénieur, expert en génie civil en retraite
2, Avenue Conti- 58320 Pougues-les-Eaux- Tél. : 03 86 68 80 60

-M. Gérard GUILLAUMIN , directeur DDTE en retraite
57 rue Louis Bodin – 58640 Varennes-Vauzelles – Tél. : 03 86 57 53 61

-M. Georges GUILLEMINOT, directeur financier de la Poste en retraite
Le grand Lugues – 58270 Beaumont Sardolles- Tél. : 03 86 58 47 54

-M. Jean Louis LOTIRON, architecte
4, rue jean Jaurès – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 57 85

-Mme Evelyne MICHEL, architecte
Le Blénay – 58470 Magny-Cours – Tél. : 03 86 21 22 49

-M. Guy MALTAVERNE, chef technicien à la Direction des services vétérinaires
55 rue de la Verte Vallée – 58160 Sauvigny-les-Bois – Tél. 03.86.23.10.12

-M. Gérard MILLERAND, conseiller d'éducation en retraite
13 rue des Sources – 58660 Coulanges-Les-Nevers – Tél. 03.86.57.84.08

-Mme Andrée NIEZ, fonctionnaire DDE en CFA
942 rue Victor Hugo – 58600 Garchizy – Tél. 03.86.58.80.57

-M. Philippe PIALLE, gendarme en retraite
Le Bourg – 58170 Chiddes – Tél. : 03 86 30 45 82

-M. Jean Marie PIEUCHOT, expert agricole et foncier
Boulorges – 58640 Varennes-Vauzelles- Tél. : 03 86 38 09 04

-M. Robert POUILLOT, Commandant de réserve, ingénieur TPE en retraite,
20, rue des Perrières – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 42 11

-M. Bruno ROMEYER, agent contractuel à la D.D.A.F. en retraite
3, rue Jean Cocteau – 58640 Varennes-Vauzelles- Tél. : 03 86 38 06 47

-M. Jean-Pierre VELUT, architecte
17 bis rue Saint Genest – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 31 58

-M. Joël VENIANT – retraité de la gendarmerie
2 Beauregard - 58300 Champvert - Tél. 03 86 25 29 92

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et pourra être consultée à la Préfecture de la Nièvre ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le 10 décembre 2003
La Présidente de la commission
Claire SERRE

2004/P/307-Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de La Charité/Loire

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU l'article 433-11 du Code Pénal ;

VU la demande présentée par M. le président de la communauté de communes du Pays Charitois en date du 8 janvier 2004 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de la Charité/Loire afin de procéder aux opérations topographiques et géotechniques nécessaires aux études de maîtrise d'œuvre pour le requalification de la zone d'activités de la Charité/Loire ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1ER : les agents de la communauté de communes du Pays Charitois et de la ville de la Charité/Loire ainsi que ceux des entreprises privées auxquelles ledit service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de la Charité/Loire afin de procéder aux opérations topographiques et géotechniques nécessaires aux études de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la zone d'activités de la Charité/Loire

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables.

ARTICLE 2 : conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie de la commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : le maire, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits

sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises.

ARTICLE 4 : les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : la présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le président de la communauté de communes du Pays Charitois,
M. le député-maire de la Charité/Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5 février 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Florus NESTAR

2004-P-308-arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Moussy

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'article 5 du décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU la demande de M. le directeur des services fiscaux en date du 14 janvier 2004 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Nièvre,

Article 1er : les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune de Moussy à compter du 1er février 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : les agents chargés des travaux dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de cette commune.

Article 3 : les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Moussy et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire,
M. le maire de Moussy,
M. le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 février 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Florus NESTAR

2004-P-374-Arrêté autorisant M. le secrétaire de la section de Nevers du parti socialiste à installer une vente au déballage le 15 février 2004 à Nevers

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Olivier Thiais, secrétaire de la section de Nevers du parti socialiste reçue le
17 novembre 2003 et enregistrée sous n° 2004/8 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Olivier Thiais, secrétaire de la section de Nevers du parti socialiste, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « brocante et puces de Nevers » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 15 février 2004
- lieu : salle n° 1, 2 et 5 du Centre-expo de Never s
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 540 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Nevers.

Fait à Nevers, le 13 février 2004
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-375-Arrêté autorisant M. le responsable d'ORFSA Plus Joël et le Kiwanis Club de Nevers à installer une vente au déballage les 17 et 18 avril 2004 à Nevers

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Joël Singery, reponsable d'ORFSA Plus Joël et le Kiwanis Club de Nevers, déposée dans mes services le 13 janvier 2004 et enregistrée sous le n° 2004/3 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 13 janvier 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Joël Singery, Responsable d'ORFSA Plus Joël et le Kiwanis Club de Nevers, agissant en qualité d'organisateur de l'opération " salon des antiquaires " est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente de vieux meubles, de bibelots et d'objets de collection
- période : les 17 et 18 avril 2004
- lieu : salles n° 1, 2 et 5 du Centre-expo de Neve rs
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 500 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Nevers.

Fait à Nevers, le 13 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-445-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un stockage d'artifices de divertissement par la sté ARDI S.A. et à l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de GARCHY

- VU le code de l'environnement ;

- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modi fié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- VU la nomenclature des installations classées ;

- VU la demande déposée le 3 décembre 2003 par Monsieur Jean-Laurent GRUAZ, président directeur général de la société ARDI S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de GARCHY,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2004;

- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;

- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

- SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de cinq kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :
- la commune de GARCHY
- la commune de BULCY
- la commune de MESVES SUR LOIRE
- la commune de NARCY
- la commune de POUILLY SUR LOIRE
- la commune de SAINT ANDELAIN
- la commune de SAINTE COLOMBE DES BOIS
- la commune de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN
- la commune de SUILLY LA TOUR
- la commune de VIELMANAY.

L'enquête publique est ouverte du lundi 15 mars au samedi 17 avril 2004 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de GARCHY

pendant un mois du lundi 15 mars au samedi 17 avril 2004 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de GARCHY où il sera présent les :
- lundi 15 mars 2004 de 14h00 à 17h00
- mardi 23 mars 2004 de 14h00 à 17h00
- lundi 29 mars 2004 de 14h00 à 17h00
- jeudi 8 avril 2004 de 14h00 à 17h00
- samedi 17 avril 2004 de 9h00 à 12h00

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête à la mairie sus-désignée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de GARCHY aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :
M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
M. le maire de GARCHY,
Mme le maire de BULCY,
M. le maire de MESVES SUR LOIRE,
Mme le maire de NARCY,
M. le maire de POUILLY SUR LOIRE,
M. le maire de SAINTE COLOMBE DES BOIS,
M. le maire de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN,
M. le maire de SAINT ANDELAIN,
M. le maire de SUILLY LA TOUR,
M. le maire de VIELMANAY,
M. Jean-pierre DEMARTAIZE-ADALBERT, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 19 février 2004
Le préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2004-P-425-arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la réalisation du projet d'amménagement en véloroute du chemin de halage du canal du nivernais section Decize Pousseaux

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.122-1 à L.122-5 et R.122-1 à R122-5;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-8;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les décrets n°77-1141 du 12 octobre 1997 et 93-245 du 25 février 1993 pris pour son application;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l' application de la loi susvisée du 12 juillet 1983;

VU le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe du décret n°85-453 du 23 avril 1985;

VU la délibération du conseil général de la Nièvre, en date du 14 novembre 2000, autorisant le président du conseil général à signer la convention particulière "véloroutes";

VU l'ordonnance n°E04000028 du 12 février 2004, par laquelle M. le président du tribunal administratif de Dijon, a désigné M. Maurice DUCHAMP, en qualité de président de la commission d'enquête, M. Philippe PIALLE et M. Robert POUILLOT en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête et M. Joël VENIANT en qualité de membre suppléant;

VU les pièces du dossier transmises le 26 novembre 2003 par M. le président du Conseil Général de la Nièvre, afin d'être soumis à enquête publique préalable à la réalisation du projet d'aménagement en véloroute du chemin de halage du canal du nivernais, section Decize-Pousseaux, sur le territoire des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Decize, Champvert, Verneuil, Cercy-la-Tour, Saint-Gratien-Savigny, Isenay, Vandenesse, Limanton, Brinay, Biches, Alluy,Châtillon-en-Bazois,Mont-et-Marre, Achun, Bazolles, La Collancelle, Sardy-lès-Epiry, Pazy, Corbigny,Chaumot, Marigny-sur-Yonne, Dirol, Saint-Didier, Tannay, Amazy, Asnois, Villiers-sur-Yonne, Chevroches, Clamecy, Surgy, Pousseaux.

L'avis des services de l'Etat consultés;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1er : Il sera procédé, au profit du conseil général de la Nièvre, à une enquête publique préalable à la réalisation du projet d'aménagement en véloroutes du chemin de halage du

canal du nivernais section Decize-Pousseaux, sur le territoire des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Decize, Champvert, Verneuil, Cercy-la-Tour, Saint-Gratien-Savigny, Isenay, Vandenesse, Limanton, Brinay, Biches, Alluy, Châtillon-en-Bazois, Mont-et-Marré, Achun, Bazolles, La Collancelle, Sardy-lès-Epiry, Pazy, Corbigny, Chaumot, Marigny-sur-Yonne, Dirol, Saint-Didier, Tannay, Amazy, Asnois, Villiers-sur-Yonne, Chevroches, Clamecy, Surgy, Pousseaux.

Cette enquête se déroulera du 22 mars au 23 avril 2004 inclus.

Article 2 :Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les mairies désignées à l'article 1er, afin de lui permettre de prendre connaissance du projet et de consigner ses observations éventuelles, durant les jours et heures indiqués ci-dessous:

Saint-Léger-des-Vignes: Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h
Le samedi de 9h à 12h

Decize: Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h 30
Le samedi de 8h à 12h

Champvert: Du lundi au vendredi de 9h à12h et de 13h 30 à 16h
Le samedi de 9h à 12h

Verneuil: Le lundi de 13h30 à 16h45
Le mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h45
Le vendredi de 13h30 à 16h30

Cercy-la-Tour: Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Le samedi de 8h30 à 12h

Saint-Gratien-Savigny: Le lundi de 14h à 16h

Isenay: Le mardi et jeudi de 8h30 à 11h30

Vandenesse: Le lundi de 13h30 à 17h30
Le mardi de 8h à 12h
Le mercredi de 13h30 à 17h30
Le jeudi et vendredi de 8h à 12h
Le samedi de 10h à 11h30

Limanton: Le lundi de 8h30 à 12h15
Le mardi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h45
Le jeudi de 13h30 à 17h45
Le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h45

Brinay: Le lundi de 15h à 17h30
Le jeudi de 9h à 11h30

Biches: Le lundi, mardi et vendredi de 14h à 17h
Le jeudi de 9h à 12h

Alluy: Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h30 à 16h30
Le samedi de 9h à 11h

Châtillon en Bazois: Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Le samedi de 9h à 12h

Mont et Marré: Le mardi de 9h à 12h
Le vendredi de 14h à 17h

Achun: Le mardi de 14h à 17h
Le vendredi de 9h à 12h

Bazolles: Le mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h30

La Collancelle: Le lundi de 14h à 17h
Le mardi et jeudi de 14h à 18h

Sardy-lès-Epiry: Le mercredi et vendredi de 14h à 17h

Pazy: Le mardi et vendredi de 14h30 à 17h30
Le samedi de 10h à 12h

Corbigny: Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Le samedi de 9h à 12h

Chaumot: Le mardi de 15h à 17h
Le vendredi de 9h30 à 11h30

Marigny-sur-Yonne: Le mardi, vendredi et samedi de 9h à 12h
Le jeudi de 13h à 16h

Dirol : Le lundi de 9h à 12h et de 16h à 18h
Le jeudi de 9h à 12h

Saint-Didier: Le jeudi de 14h à 16h

Tannay: Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 16h

Amazy: Le lundi et jeudi de 13h à 16h

Asnois: Le lundi de 9h à 12h
Le vendredi de 17h30 à 19h30

Villiers-sur-Yonne: Le mardi et jeudi de 19h à 20h
Le samedi de 11h à 12h

Chevroches: Le lundi de 17h30 à 18h30
Le mardi de 13h30 à 16h
Le mercredi de 13h30 à 15h30
Le vendredi de 14h à 15h

Clamecy: Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h

Surgy: Du lundi au vendredi de 14h à 18h

Pousseaux: Le lundi de 15h à 19h
Le mardi et mercredi de 14h à 17h
Le jeudi et vendredi de 14h à 16h
Le samedi de 10h à 12h

Un dossier sera également tenu à disposition du public en préfecture et en sous-préfecture de Clamecy et de Château-Chinon aux heures d'ouverture au public.

Article 3: Sont nommés en qualité de membres de la commission d'enquête:
-Le président:
M. Maurice DUCHAMP, Lieutenant de réserve de Gendarmerie, demeurant 9 rue des Maîtres Verriers à Fours.
-Les membres titulaires:
M.Philippe PIALLE, gendarme en retraite, demeurant Le Bourg à Chiddes.
M. Robert POUILLOT, commandant de réserve, ingénieur des TPE en retraite, demeurant 20 rue des Perrières à Nevers.
-Le suppléant:
M. Joël VENIANT, retraité de la gendarmeire, demeurant 2 Beauregard à CHAMPVERT.

La commission d'enquête délèguera ses membres, lesquels siègeront et recevront le public dans les mairies de:

- CERCY-LA-TOUR par M. Philippe PIALLE:

  Le lundi 22 mars 2004 de 14h à 16h
  Le samedi 03 avril 2004 de 10h à 12h
  Le vendredi 23 avril 2004 de 10h à 12h

- CHATILLON-EN-BAZOIS par M. ROBERT POUILLOT:

  Le lundi 22 mars 2004 de 10h à 12h
  Le samedi 10 avril 2004 de 10h à 12h
  Le vendredi 23 avril 200410h à 12h

- CLAMECY par M. Maurice DUCHAMP:

  Le lundi 22 mars 2004 de 14h à 16h
  Le mercredi 07 avril 2004 de 15h à 17h
  Le vendredi 23 avril 2004 de 10h à 12h

- CORBIGNY par M. Robert POUILLOT:

  Le lundi 22 mars 2004 de 14h30 à 16h30
  Le samedi 03 avril 2004 de 10h à 12h
  Le vendredi 23 avril 2004 de 15h30 à 17h30

- DECIZE par M. Philippe PIALLE:

  Le lundi 22 mars 2004 de 9h à 11h
  Le samedi 10 avril 2004 de 10h à 12h
  Le vendredi 23 avril de 15h30 à 17h30

- TANNAY par M. MAURICE DUCHAMP:

  Le lundi 22 mars 2004 de 10h à 12h
  Le mercredi 07 avril 2004 de 10h à 12h
  Le vendredi 23 avril 2004 de 14h à 16h

Article 4:A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par MM. les maires des communes citées en article 1er, puis transmis dans les vingt quatre

heures avec le dossier d'enquête à la commission d'enquête qui fera parvenir l'ensemble accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de la Nièvre dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 :Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la porte des mairies de Saint-Léger-des-Vignes, Decize, Champvert, Verneuil, Cercy-la-Tour, Saint-Gratien-Savigny, Isenay, Vandenesse, Limanton, Brinay, Biches, Alluy, Châtillon-en-Bazois, Mont-et-Marré, Achun, Bazolles, La Collancelle, Sardy-lès-Epery, Pazy, Corbigny, Chaumot, Marigny-sur-Yonne, Dirol, Saint-Didier, Tannay, Amazy, Asnois, Villiers-sur-Yonne, Chevroches, Clamecy, Surgy, Pousseaux, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Ces formalités devront être effectuées avant le 06 mars 2004 et justifiées par un certificat des maires.

Cet avis sera, en outre, inséré par mes soins en caractères apparents quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huits premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département "Le Journal du Centre" et "Le Journal du Centre Dimanche".

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Article 6:Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenues, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public dans les mairies de Saint-Léger-des-Vignes, Decize, Champvert, Verneuil, Cercy-la-Tour, Saint-Gratien-Savigny, Isenay, Vandenesse, Limanton, Brinay, Biches, Alluy, Châtillon-en-Bazois, Mont-et-Marré, Achun, Bazolles, La Collancelle, Sardy-lès-Epiry, Pazy, Corbigny, Chaumot, Marigny-sur-Yonne, Dirol, Saint-Didier, Tannay, Amazy, Asnois, Villiers-sur-Yonne, Chevroches, Clamecy, Surgy, Pousseaux ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre et en sous-préfectures de Clamecy et de Château-Chinon, et pourront être communiqués à toute personne qui en fera la demande.

Article 7:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le sous-préfet de Clamecy,

M. le sous-préfet de Château-Chinon,

MM. les maires de Saint-Léger-des-Vignes, Decize, Champvert, Verneuil, Cercy-la-Tour, Saint-Gratien-Savigny, Isenay, Vandenesse, Limanton, Brinay, Biches, Alluy, Châtillon-en-Bazois, Mont-et-Marré, Achun, Bazolles, La Collancelle, Sardy-lès-Epiry, Pazy, Corbigny, Chaumot, Marigny-sur-Yonne, Dirol, Saint-Didier, Tannay, Amazy, Asnois, Villiers-sur-Yonne, Chevroches, Clamecy, Surgy, Pousseaux.

M. le directeur départemental de l'équipement,

MM. les commissaires-enquêteurs,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 18 février 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2004/P/464-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de toutes les communes du département de la Nièvre

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la demande de M. le directeur général de l'institut géographique national en date du 9 janvier 2004 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de toutes les communes du département de la Nièvre afin de procéder aux travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision, ainsi qu'au levé et à la révision des cartes ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARTICLE 1ER : Les ingénieurs géographes, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et les géomètres chargés des opérations de triangulation, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes de l'Institut géographique national ainsi que les agents des entreprises privées auxquels ledit service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de toutes les communes du département de la Nièvre afin de procéder aux travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision, ainsi qu'au levé et à la révision des cartes.

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables.

ARTICLE 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, valable un an à compter de la date du présent arrêté sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

ARTICLE 6 :
M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Mmes et MM. les maires des communes du département de la Nièvre,
M. le directeur général de l'institut géographique national
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont ampliation sera adressée pour information à

MM. les sous-préfets de Château-Chinon, Cosne et Clamecy
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 février 2004
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2004-P-305-Arrêté portant délégation à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 aout 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de **M. Florus NESTAR**, sous-préfet de 1ère classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 13 février 2004

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre, le 13 février 2004.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 février 2004
Le préfet ,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1.4. sous-préfecture de Château-Chinon

2004-SPCCHINON.3-arrêté autorisant Madame Sophie Hugotte à organiser une brocante à Saint-Honoré-les-Bains le dimanche 4 avril 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU la demande de Mme HUGOTTE Sophie, déposée le 15 décembre 2003, dossier numéro 2004-1 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 8 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2650 du 3 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

Article 1er : Mme HUGOTTE Sophie, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer le dimanche 4 avril 2004, une brocante dans les conditions suivantes :

- Exposition : brocante – objets anciens
- Période d'une journée : le 4 avril 2004
- Participante : 40
- Lieu : Salle polyvalente de Saint-Honoré-les-Bains

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1700 m2 consacrés à l'opération de vente au déballage

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à Château-Chinon, le 20 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Château-Chinon,
Signé : Didier BRASSART

2004-DRCL-236-arrêté portant transformation du SIAEP du Bazois en syndicat à la carte

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1949 procédant à la création du SIAEP du Bazois intervenant dans le domaine de l'alimentation en eau potable sur un périmètre comportant 15 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1951 d'extension du périmètre de l'EPCI à cinq nouvelles communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1957 d'extension du périmètre de l'EPCI à deux nouvelles communes ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 26 mars 1993 par lequel le comité syndical étendu à 20 communes a décidé la création d'un service assainissement ;

Vu les délibérations des communes avalisant la modification des statuts du SIAEP du Bazois : Achun 15 mars 1996 ; Alluy 20 novembre 1995 ; Anlezy 21 novembre 1995 ; Aunay-en-Bazois 18 mars 1996 ; Bazolles 12 mars 1996 ; Biches 2 février 1996 ; Brinay 13 novembre 1995 ; Chougny 3 mars 1996 ; Frasnay-Reugny ; Limanton 30 novembre 1995 ; Maux 16 décembre 1995 ; Montapas 10 novembre 1995 ; Ougny 11 janvier 1996 ; Rouy 18 janvier 1996 ; Saint-Maurice 26 janvier 1996 ; Tamnay-en-Bazois 2 février 1996 ; Tintury 15 décembre 1995 ; Ville-Langy 27 février 1996 ;

Vu les délibérations des communes suivantes procédant au transfert de compétence dans le domaine de l'assainissement : Achun 21 mai 1994 ; Anlezy 17 octobre 1994 ; Aunay-en-Bazois 25 janvier 1999 ; Bazolles 27 octobre 1995 ; Biches 25 octobre 1994 ; Châtillon-en-Bazois 19 mai 1994 ; Chougny 31 mars 1994 ; Fertrève 24 octobre 1995 ; Frasnay-Reugny ; Limanton 30 novembre 1995 ; Montapas 28 mars 1994 ; Mont-et-Marré 1er avril 1994 ; Ougny 9 mars 1994 ; Rouy 24 juin 1994 ; Saint-Maurice 28 juin 1993 ; Tamnay-en-Bazois 3 novembre 1995 ; Tintury 20 octobre 1995 ;

Vu l'absence de délibération des communes suivantes :Alluy (assainissement) ; Brinay (assainissement) ; Châtillon-en-Bazois (statuts) ; Fertrève (statuts) ; Maux (assainissement) ; Mont-et-Marré (statuts) ; Ville-Langy (assainissement) ;

Considérant que le comité syndical et les conseils municipaux ont statué, soit par des délibérations concordantes, soit par l'absence de délibération (laquelle est assimilée, passé

un certain délai, à une acceptation de la délibération du comité syndical aux termes de la législation applicable) et que ces délibérations n'ont été ultérieurement remises en cause par aucune délibération ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

Article 1 : Le SIAEP du Bazois est transformé en syndicat « *à la carte* » au sens de l'article L. 5212-16 du CGCT avec une compétence obligatoire (eau) et une compétence optionnelle (assainissement).

Article 2 : En tant que de besoin, chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la délibération d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au SIAEP du Bazois, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT, tous les délégués peuvent prendre part au vote pour des affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes (notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de durée…) ; dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par les affaires mises en délibération.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le président du SIAEP du Bazois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général.

Fait à Nevers, le 28 janvier 2004
Le PREFET
Patrick PIERRARD

2004-SPCCHINON-2-Arrêté préfectoral portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes "Entre Loire et Morvan"

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-P-4756 du 30 décembre 1999 portant création entre les communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Fours, La Nocle Maulaix, Montambert, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Seine, Ternant et Thaix de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan ;

VU l'arrêté préfectoral n°152 du 25 octobre 2001 portant extension des compétences et modifications des statuts de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » ;

VU l'arrêté préfectoral n°158 du 30 septembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan » et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-2650 du 3 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » en date du 16 septembre 2003 décidant l'abandon de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » ;

VU l'accord unanime des conseils municipaux de Cercy-la-Tour en date du 26 septembre 2003, Charrin en date du 21 novembre 2003, Fours en date du 14 novembre 2003, La Nocle Maulaix en date du 19 septembre 2003, Montambert en date du 10 octobre 2003, Saint-Seine en date du 17 octobre 2003, Ternant en date du 15 octobre 2003 ; Thaix en date du 10 octobre 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon ;

Article 1ER : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99-P-4756 du 30 décembre 1999 est modifié comme suit :

Article 6 : La Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan » exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

Etudes générales d'urbanisme et aménagement (sauf Plan Local d'Urbanisme)
Etudes « Cœurs de villages »
Aménagement de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire
Entretien de ces sentiers à l'exception des routes départementales et communales classées
Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de Nevers Sud Nivernais
Approbation et suivi de la mise en œuvre de la Charte du Pays de Nevers Sud Nivernais
Coopération et participation financière au Comité de Développement « Vivre entre Loire et Morvan »

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Soutien à la création ou au maintien d'activités industrielles en assurant :

la création de zones d'activités nouvelles
la promotion des zones d'activités existantes,

Acquisition et aménagement de locaux commerciaux et artisanaux
Actions favorisant le développement touristique :
signalétique : acquisition, installation et entretien
aménagement de sites, à titre d'exemple : étang Marnant à La Nocle Maulaix, bords de Loire, Canal du Nivernais, grande Halle de Fours…
réalisation de documents promotionnels
création d'un syndicat d'initiatives intercommunal et prise en charge de son fonctionnement
adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Canal du Nivernais

Agriculture : actions à définir après concertation avec les commissions et organismes compétents (notamment en participant aux réflexions pour l'élaboration des Contrats Territoriaux d'Exploitation).

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

Aide à l'enfouissement des réseaux communaux (électricité, téléphone…)
Mise en place d'un dispositif de conseil et de contrôle relatif à l'assainissement

Voirie :

Acquisition de matériel pour l'entretien des talus, bas-côtés et fossés des voies communales

Participation à l'informatisation des écoles

COMPETENCES FACULTATIVES

Action sociale :

Aide à la réalisation de structures d'accueil pour personnes âgées autre que maison de retraite
Participation au fonctionnement du Centre Social du canton de Fours
Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour les activités du Centre Social

Enfance-jeunesse :

Participation aux contrats enfance, temps libre et éducatif local

Garanties d'emprunt :

La communauté de communes « Entre Loire et Morvan » pourra garantir les concours financiers des opérations rentrant dans ses compétences

Prestation de service et opérations sous mandat :

La communauté de communes « Entre Loire et Morvan » pourra assurer à titre accessoire des prestations de service en fonctionnement ou des opérations d'investissement sous mandat pour le compte d'une collectivité locale. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 2 : Les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan » et des conseils municipaux des communes adhérentes, ainsi que les statuts modifiés de la communauté de communes resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Château-Chinon, M. le Président de la Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan », Mme et MM. les Maires des communes adhérentes, M. le Directeur départemental des Services Fiscaux, M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 19 janvier 2004

Pour Le Préfet de la Nièvre,
et par délégation,
Le Sous-Préfet
Didier BRASSART

1.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

2004-SPCOSNE-06-arrêté autorisant le directeur du magasin Auchan de Cosne-Cours-sur-Loire à organiser une vente au déballage du mercredi 31 mars au samedi 3 avril 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur MAYET Marcel, Directeur du magasin AUCHAN de Cosne-Cours-sur-Loire, enregistrée sous le n° 2004/01 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 5 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur MAYET Marcel, Directeur du magasin AUCHAN de Cosne-Cours-sur-Loire, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : exposition – vente de plantes et fleurs des Rameaux
période : du mercredi 31 mars au samedi 3 avril 2004
lieu : dans le mail de la galerie du magasin AUCHAN de Cosne-Cours-sur-Loire
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : augmentation de la surface de vente de 200 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 28 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-009-arrêté autorisant madame Couespel-Hugotte à organiser une vente au déballage le dimanche 14 mars 2004 à Prémery

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame COUESPEL - HUGOTTE, enregistrée sous le n° 2003/67 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 2 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame COUESPEL - HUGOTTE, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : brocante
période : dimanche 14 mars 2004
lieu : dans la Halle située sous la Mairie et sur une partie de la place de la Halle
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de Prémery, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 4 février 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-010-arrêté autorisant Madame Couespel - Hugotte à organiser une vente au déballage le dimanche 11 avril 2004 à Prémery

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame COUESPEL - HUGOTTE, enregistrée sous le n° 2003/67 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 2 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame COUESPEL - HUGOTTE, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : brocante
période : dimanche 11 avril 2004

lieu : dans la Halle située sous la Mairie et sur une partie de la place de la Halle
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de Prémery, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 4 février 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-012-arrêté portant autorisation du déroulement d'un enduro moto organisé par le moto club Neuvy - Puisaye à Neuvy-sur-Loire le dimanche 21 mars 2004

VU l'arrêté n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU le décret n° 61-904 du 10 août 1961 complétant l e décret précité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1981 portant sur l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande formulée par M. TROLARD Jean, président du moto club – Neuvy Puisaye, demeurant à SAVIGNY EN SANCERRE – Les Charbonnières, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 21 mars 2004 à Neuvy-sur-Loire, un enduro moto ;

VU le règlement particulier ENDURO établi par les organisateurs en date du 30 octobre 2003 et certifié par eux conforme aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'engagement écrit pris par les organisateurs de souscrire une police d'assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 et valable pour la manifestation en cause ;

VU le plan de sécurité médicale approuvé ;

VU les avis de :
Mmes et Mrs les Maires de Neuvy-sur-Loire, Annay, Arquian, Saint-Amand en Puisaye, Bitry, Saint-Vérain, Alligny-Cosne, Saint-Loup, Cours, la Celle-sur-Loire
M. le Directeur Départemental de l'Equipement : subdivision de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Chef du Service des Transmissions et de l'Informatique
M. le Directeur du SAMU

Article 1er : Le Président du moto club – Neuvy Puisaye est autorisé à organiser le 21 mars 2004 à Neuvy-sur-Loire, un enduro moto.

Article 2 : Le contrôle administratif et technique aura lieu le samedi 20 mars 2004 de 15 h 00 à 21 h 00 et le dimanche 21 mars 2004 de 7 h 00 à 9 h 30.
La course aura lieu le dimanche de 9 h 00 à 18 h 00, départ par ordre de n° de course.

Article 3 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans le plan de sécurité et notamment la signalisation. Ils devront s'assurer également du bon état des palissades et moyens de protection des spectateurs.

Article 4 : Le public ne sera admis qu'aux emplacements qui lui sont réservés.
Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.
En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant les interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc …), celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de course.

Article 5 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront leur être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.
En ce qui concerne la demande de concours du service d'ordre, des secouristes du service d'incendie, des ambulances et d'un médecin, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.
Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé, soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.
Le Directeur du Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire devra être prévenu par lettre, par les soins des organisateurs, de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans son établissement.

Article 6 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 7 : Le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire, ou son représentant, pourra au cours des épreuves :
mettre en demeure les organisateurs de faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents
ordonner l'arrêt de la manifestation s'il apparaît que la mise en demeure effectuée, ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies
Procès-verbal de leurs constatations sera immédiatement dressé.

Article 8 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par les organisateurs, à la mairie de Neuvy-sur-Loire, d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié en son article 24 par l'arrêté ministériel du 30 mai 1969, délivrée par une entreprise d'assurance dûment agréée et permettant de constater que les organisateurs ont souscrit auprès de cette entreprise une police conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité et valable pour la manifestation envisagée.

Article 9 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
Mmes et Mrs les Maires de Neuvy-sur-Loire, Annay, Arquian, Saint-Amand en Puisaye, Bitry, Saint-Vérain, Alligny-Cosne, Saint-Loup, Cours, la Celle-sur-Loire
M. le Directeur Départemental de l'Equipement : subdivision de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Chef du Service des Transmissions et de l'Informatique
M. le Directeur du SAMU
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation sera adressée à M. Jean TROLARD, Président du moto club – Neuvy Puisaye.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire,
le 17 février 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-013-arrêté autorisant l'association Seyr Livres à organiser une vente au déballage le dimanche 18 avril 2004 à la Charité-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame Malika LEGRAND-BILLY, Présidente de l'association SEYR-LIVRES, enregistrée sous le n° 2004/02 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 21 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame Malika LEGRAND-BILLY, Présidente de l'association SEYR-LIVRES, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : 3ème marché de printemps livres anciens et vieux papiers
période : dimanche 18 avril 2004
lieu : rue du Pont, place des Pêcheurs, rue des Hôtelleries, place Sainte-Croix et cour du Chateau à La Charité-sur-Loire
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 500 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de La Charité-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 18 février 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-014-arrêté autorisant Madame Claudia Dubois à organiser une vente au déballage les samedi 24 et dimanche 25 avril 2004 à la Charité-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame DUBOIS Claudia, organisatrice de manifestations professionnelles d'antiquité – brocante, enregistrée sous le n° 2004/03 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 21 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame DUBOIS Claudia, organisatrice de manifestations professionnelles d'antiquité – brocante, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : salon antiquité – brocante
période : samedi 24 et dimanche 25 avril 2004
lieu : cloître du Prieuré de La Charité-sur-Loire
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 600 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de La Charité-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 18 février 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-015-arrêté autorisant le comité des fêtes de Champlémy à organiser une vente au déballage le dimanche 23 mai 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame MIGNIERES Monique, Présidente du comité des fêtes de Champlémy, enregistrée sous le n° 2004/04 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame MIGNIERES Monique, Présidente du comité des fêtes de Champlémy, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : foire aux vins et produits artisanaux
période : dimanche 23 mai 2004
lieu : halle de Champlémy et une partie de la place
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 400 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Champlémy, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 18 février 2004
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-016-arrêté autorisant l'association "solidarité franco ukrainienne" à organiser une vente au déballage le dimanche 18 avril 2004 à Bitry

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur HOUDY Dominique, membre de l'association Solidarité Franco Ukrainienne, enregistrée sous le n° 2004/05 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 4 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur HOUDY Dominique, membre de l'association Solidarité Franco Ukrainienne, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : vide grenier
période : dimanche 18 avril 2004
lieu : salle des fêtes de BITRY
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Bitry, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 18 février 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-017-arrêté autorisant l'association "macadam club" à organiser une vente au déballage le dimanche 4 avril 2004 à Cours (commune de Cosne-Cours-sur-Loire)

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur EUSTACHE Patrick, président de l'association MACADAM CLUB, enregistrée sous le n° 2004/06 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 4 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur EUSTACHE Patrick, président de l'association MACADAM CLUB, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : bourse d'échange moto, pièces détachées – exposition de véhicules
période : dimanche 4 avril 2004
lieu : parking de la salle des fêtes de Cours (commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE)
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 200 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Madame le Maire de Cours, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 18 février 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1. Service gestion de l'espace

2003-DDAF-4141-Arrêté portant modification de l'arrêté 02-DDAF-3103 du 2 septembre 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière sur le territoire des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec avec extensions sur les communes de Varzy et St-Pierre-du-Mont et fixant le périmètre

VU les dispositions du titre II du livré premier du code rural,

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie approuvé en date du 20 septembre 1996 et entré en vigueur le 20 septembre 1996,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DDAF-3103 du 2 septembre 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière sur le territoire des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-sec avec extensions sur les communes de Varzy et St-Pierre-du-Mont et fixant le périmètre,

VU les propositions de la commission intercommunale en date du 3 février 2000, 26 avril 2002, 24 janvier 2003 et 18 février 2003, 22 avril 2003,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 16 juillet 2003,

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Nièvre en date du 25 septembre 2003 ,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-DDAF-2969 du 8 octobre 2003 modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1 – Le présent arrêté modifie l'article 2 et l'article 5 de l'arrêté 02-DDAF-3103 du 2 septembre 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière sur le territoire des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec avec extensions sur les communes de Varzy et St-Pierre-du-Mont et fixant le périmètre.

ARTICLE 2 – Le nouveau périmètre des opérations est déterminé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les prescriptions que la commission intercommunale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit :
Par rapport à l'hydraulique
Les cours d'eau ou fossés existants seront remis en état par un curage léger, aucun recalibrage ne sera prévu. Des fossés seront prévus le long des chemins créés dans les secteurs humides.
Les berges ne subiront aucune modification profonde, seuls d'éventuels "rafraîchissements", quand cela s'avère nécessaire, sont envisageables (par exemple : entretien de la végétation de certaines berges par élagage, enlèvement d'embâcles, coupe d'arbres déracinés ou menaçant de tomber).
Lorsque les cours d'eau possèdent des bordures végétales, une au moins des deux ripisylves sera impérativement conservée.
Par rapport au maillage bocager
La commission décide de conserver :
- Les haies situées à proximité ou en ceinture des zones humides (maintenir la trame bocagère aux abords des secteurs hydromorphes).
- Les haies situées aux abords des "zones de suintement" (par exemple sur les versants des "Monts de Beau, des Vignes de Vesvres).
- Les haies en limite Terres-Prés, tout particulièrement quand elles sont situées en contrebas de la terre labourable.
L'ensemble des friches boisées des "Vignes des Chiens" sera maintenu en l'état.
Dans la zone calcaire, tout arrachage de haies ou de bandes boisées doit être particulièrement étudié.
Mesures compensatoires
La commission projette, dans le cadre des travaux connexes, des plantations de haies (par exemple le long des chemins ruraux).
Mesures conservatoires
Le plan de conservation des haies est annexé au présent arrêté. Celles qui sont mentionnées représentent des haies en limite terre-pré, de zone hydromorphe, de périmètre et de talweg. Elles constituent un maillage minimal de haies à préserver auquel seront ajoutées d'autres haies après définition du nouveau parcellaire. Elles seront protégées à l'issue du remembrement conformément à l'article L 126-6 du code rural. Ces haies figureront sur le plan de remembrement.

ARTICLE 4 – Les articles 3, 4, 6, 7, 8 de l'arrêté préfectoral 02-DDAF-3103 du 2 septembre 2002 restent inchangés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs, fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 6 –
Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pour information :
au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vue de l'insertion au J.O. de la République Française
au Président du Conseil Général de la Nièvre
au Président de la Caisse Nationale du Crédit Agricole
au Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole
au Gouverneur du Crédit Foncier de France – Service contentieux
au Conseil Supérieur du Notariat
à la Chambre Départementale des Notaires
au Conseil National des Barreaux
au Président du Tribunal de Grande Instance de la Nièvre
au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
Pour exécution
au Secrétaire Général de la Préfecture
au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
au Directeur Départemental de l'Agriculture
Pour exécution et affichage
aux Maires des communes de :
CUNCY-LES-VARZY
VILLIERS-LE-SEC
VARZY
ST-PIERRE-DU-MONT
Pour affichage
aux Maires des communes de :
BEUVRON
ST-GERMAIN-DES-BOIS

Fait à Nevers, le 30 octobre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

Les annexes du présent Arrêté sont consultables auprès de la Préfecture de la Nièvre

2003/DDAF/5308-Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2004 dans le département de la Nièvre

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative)et notamment ses articles L.433-1, L.433-2, L.433-3, L.436-5 et L.436-11, et le titre III du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R 236-6 à R236-59, réglementant la pêche en eau douce,
VU l'arrêté approuvant le plan de gestion 2000-2005 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie n°2003-2817 du 19 décembre 2003,
VU l'arrêté approuvant le plan de gestion 2003-2007 des poissons migrateurs du bassin Loire-Bretagne n°229/DIREN/2003 du 11 mars 2003,
VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n°2003-DDAF-108 du 16 jan vier 2003,

VU le décret relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées n° 94- 157 du 16 février 1994 et notamment ses articles 14, 17, 19 et 21,
VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 16 décembre 2003,
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 1er : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie :

· **Ouverture générale** : du 13 mars au 19 septembre 2004

· **Ouvertures spécifiques** :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 15 mai au 19 septembre 2004
Ecrevisses citées à l'article R.236-11 du code rural (a)	Pêche interdite
Grenouille verte et grenouille rousse	du 12 juin au 19 septembre 2004
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2ème catégorie :

· **Ouverture générale** :

- Pêche aux lignes	du 1er janvier au 31 décembre 2004
- Pêche aux engins et aux filets	du 1er janvier au 25 janvier 2004 et du 12 juin au 31 décembre 2004 sur les eaux du domaine privé
- Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm	du 1er janvier au 31 décembre 2004 sur les eaux du domaine public
- Pêche aux filets « maillants »	du 1er janvier au 25 janvier 2004 et du 8 mai au 31 décembre 2004 sur les eaux du domaine public

· **Ouvertures spécifiques** :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 15 mai au 31 décembre 2004
Brochet et sandre	du 1er janvier au 25 janvier 2004 et du 8 mai au 31 décembre 2004
Black-bass	du 1er janvier au 30 avril 2004 et du 1er juillet au 31 décembre 2004
Truite arc-en-ciel	du 13 mars au 19 septembre 2004 sur l'Allier et la Loire
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 13 mars au 19 septembre 2004
Ecrevisses citées à l'article R.236-11 du code rural (a)	Pêche interdite
Grenouille verte et grenouille rousse	du 12 juin au 31 décembre 2004
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

(a) Article R.236-11 du code rural : écrevisses à pattes rouges « Astacus astacus », des torrents « Astacus torrentium », à pattes blanches « Austrapotamobius pallipes », à pattes grêles « Astacus leptodactylus ».

III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- saumon atlantique (Salmo salar) et truite de mer (Salmo trutta, f ; trutta) : PECHE INTERDITE en 1ère et 2ème catégorie.
- grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile : du 1er janvier au 31 décembre 2004 en 2ème catégorie.
- anguille jaune : du 1er janvier au 31 décembre 2004 en eaux de 2ème catégorie et du 13 mars au 19 septembre 2004 en eaux de 1ère catégorie.
- anguille d'avalaison : PECHE INTERDITE en 1ère et 2ème catégorie.

IV- Autres dispositions :

- Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par jour et par pêcheur, est fixé à 6.

- La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à :
  · 20 cm dans les cours d'eau du Morvan
  · 23 cm dans les autres cours d'eau
  · 25 cm dans l'Yonne 1ère catégorie en aval du bassin de compensation de Panneçière

- La taille minimum de capture des poissons migrateurs est fixée à :
  · 30 cm pour l'alose
  · 40 cm pour la lamproie marine
  · 20 cm pour la lamproie fluviale

- Il est interdit de remettre à l'eau, d'introduire, de transporter vivants les poissons-chats (Ictalurus melas), et les perches soleil (Lepomis gibbosus) ainsi que les espèces d'écrevisses autres que celles citées à l'article R.236-11 du code rural (a).

Article 2 :
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Messieurs les Sous-Préfets,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,
- M. le Chef de la brigade départementale de la Nièvre du Conseil Supérieur de la Pêche,
- M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
- M. le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Nevers, le 31 décembre 2003
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003/DDAF/5346-Arrêté portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 236-84, R. 236-91 et R. 236-92,
VU l'arrêté réglementaire permanent n°2003-DDAF-108 du 16 janvier 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU les arrêtés n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 20 02 et n°2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 5 décembre 2003,
VU l'avis du chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de la Nièvre en date du 18 décembre 2003,
Considérant la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure gestion de la faune piscicole et en particulier des poissons migrateurs,
Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 1er :

La pêche est interdite du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 sur les parties de cours d'eau et plans suivantes :

Cours d'eau ou plan d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)
Loire	Pont de Loire à NEVERS	Pont de Loire à NEVERS	150 mètres en aval du pont de Loire à NEVERS
Loire	Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES	200 mètres en amont du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES	200 mètres en aval du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES
Loire	Gour des communaux à LA-CELLE-SUR-LOIRE	Ballastière (ou « les trous de La Celle)	Confluence du gour des communaux avec la Loire
Loire	Frayère du DORNANT à DEVAY, DECIZE et COSSAYE	Gour principal de la Frayère du Dornant Pièce d'eau secondaire Chenal de liaison reliant le gour principal et la pièce d'eau secondaire à la Loire	
Loire	Annexe hydraulique de l'ancien Acolin à AVRIL-SUR-LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE	Point situé 1800 mètres en amont de la confluence de l'annexe avec la Loire (passage à gué existant)	Confluence de l'annexe avec la Loire
Allier	Barrage des Lorrains à SAINCAIZE-MEAUCE	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive droite)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive droite)
Allier	Boire des Roches à MARS-SUR-ALLIER (lot D8)	De l'extrémité de la boire des roches à MARS-SUR-ALLIER jusqu'à sa confluence avec l'Allier (soit environ 150 mètres)	
Aron	Barrage de CERCY-LA-TOUR	Barrage de CERCY-LA-TOUR	50 mètres en aval du barrage de CERCY-LA-TOUR
Yonne	Barrage du Lac de Pannecière (CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN)	500 mètres à l'amont du barrage du Lac de Pannecière (bouées)	Barrage du Lac de Pannecière
Yonne	Barrage de compen-sation de Pannecière (MHERE, CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN)	150 mètres en amont du pont de Pannecière	50 mètres en aval du barrage de compensation EDF de Pannecière

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 : L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires durant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Directeur départemental de l'équipement, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les Maires de AVRIL-SUR-LOIRE, CERCY-LA-TOUR, CHAUMARD, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, FLEURY-SUR-LOIRE, LA-CELLE-SUR-LOIRE, MARS-SUR-ALLIER, MHERE, MONTIGNY-EN-MORVAN, NEUVY-SUR-LOIRE, NEVERS, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-LEGER-DES-VIGNES et SURGY, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 29 décembre 2003
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2003/DDAF/5347-Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur un tronçon de la Loire pour l'année 2004

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5 et R.236-84,
VU l'arrêté réglementaire permanent n°2003-DDAF-108 du 16 janvier 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU les arrêtés n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 20 02 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis du Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 5 décembre 2003,
VU l'avis du Chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de Nièvre, par délégation du Directeur régional du Conseil supérieur de la pêche, en date du 16 décembre 2003,
CONSIDERANT que le pont de Pierre peut constituer un frein à la migration du saumon,
CONSIDERANT que le débit faible de la Loire peut rendre l'obstacle précité difficilement franchissable pour le saumon,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : La pêche est interdite du 1er janvier 2004 au 30 juin 2004, ainsi que du 1er décembre 2004 au 31 décembre 2004 sur la partie de cours d'eau suivante :

Cours d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	Pont de Pierre à la CHARITE-SUR-LOIRE	Pont de Pierre à la CHARITE-SUR-LOIRE	100 mètres en aval du pont de Pierre à la CHARITE-SUR-LOIRE

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 29 décembre 2003
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

03/P/5244 bis-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement

- VU les articles L. 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131bis du 4 septembre 2002 et n°2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- CONSIDERANT que la crue de Loire a provoqué une accumulation de cannes de maïs dans le « ruisseau des prés » sur la commune de Chevenon ;
- CONSIDERANT que ces cannes constituent une entrave au libre écoulement des eaux et provoquent l'inondation de terrains agricoles limitrophes ;

- CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Monsieur Milard, résidant « le pont de pierre » à Chevenon est autorisé à retirer les cannes de maïs accumulées dans le « ruisseau des prés » sur les portions de cours d'eau dont il est riverain sur la commune de Chevenon.
Monsieur Milard est autorisé à intervenir les portions de cours d'eau dont il n'est pas riverain après accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 : Aucun engin n'interviendra dans le lit du cours d'eau.
Les travaux réalisés ne devront en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.
La végétation des berges sera maintenue en place. Si l'accès à la berge nécessite une intervention sur la végétation, elle devra être réalisée sur de jeunes arbres en favorisant le recepage.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux pour éviter tous risques de pollution notamment par les matières en suspension.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires :
Les embâcles autres que les cannes de maïs ne risquant pas de faire obstacle à l'écoulement des crues devront être maintenues de façon à garantir des zones d'habitat piscicole.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 8 :
Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur Le Maire de la Commune de CHEVENON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Paul LEVALET

03/P/5245 bis-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement

VU les articles L. 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;
VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131bis du 4 septembre 2002 et n°2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU la demande de Monsieur Allais formulée lors de la visite de la DDAF du 23 décembre 2003 ;
CONSIDERANT que la crue de Loire a provoqué une accumulation de cannes de maïs dans le ruisseau « la petite colatre » sur la commune de Chevenon ;
CONSIDERANT que ces cannes constituent une entrave au libre écoulement des eaux et provoquent la formation de brèches dans les berges du ruisseau ;
CONSIDERANT que les débordements de ce ruisseau sont susceptibles de perturber la circulation sur la route départementale 200 entre Chevenon et Imphy ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Monsieur Allais, résidant « la Colatre » à Chevenon est autorisé à réaliser :
Le retrait des cannes de maïs accumulées dans le ruisseau « la petite Colatre » à partir du canal latéral à la Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire.
Le renforcement de la berge en rive droite sur les zones de brèches.

ARTICLE 2 : Aucun engin n'interviendra dans le lit du cours d'eau.
Les travaux réalisés ne devront en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.
La végétation des berges sera maintenue en place. Si l'accès à la berge nécessite une intervention sur la végétation, elle devra être réalisée sur de jeunes arbres en favorisant le recepage.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux pour éviter tous risques de pollution notamment par les matières en suspension.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires :
Les embâcles autres que les cannes de maïs ne risquant pas de faire obstacle à l'écoulement des crues devront être maintenues de façon à garantir des zones d'habitat piscicole.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 8 :
Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur Le Maire de la Commune de CHEVENON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Paul LEVALET

03/P/5246 bis-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement

VU les articles L. 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;
VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131bis du 4 septembre 2002 et n°2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU la demande de Monsieur Gaulier formulée lors de la visite de la DDAF du 23 décembre 2003 ;
CONSIDERANT que la crue de Loire a provoqué une accumulation de cannes de maïs et de paille de blé dans le « ruisseau des prés » sur la commune de Chevenon ;
CONSIDERANT que ces cannes et pailles constituent une entrave au libre écoulement des eaux et provoquent l'inondation de terrains agricoles limitrophes ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Monsieur Gaulier, résidant « les chemineaux» à Chevenon est autorisé à retirer les cannes de maïs et pailles de blé accumulées dans le « ruisseau des prés » sur les portions de cours d'eau dont il est riverain sur la commune de Chevenon.
Monsieur Gaulier est autorisé à intervenir les portions de cours d'eau dont il n'est pas riverain après accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 : Aucun engin n'interviendra dans le lit du cours d'eau.
Les travaux réalisés ne devront en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.
La végétation des berges sera maintenue en place. Si l'accès à la berge nécessite une intervention sur la végétation, elle devra être réalisée sur de jeunes arbres en favorisant le recepage.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux pour éviter tous risques de pollution notamment par les matières en suspension.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires :
Les embâcles autres que les cannes de maïs et les pailles de blé ne risquant pas de faire obstacle à l'écoulement des crues devront être maintenues de façon à garantir des zones d'habitat piscicole.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un

intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 8 :
Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur Le Maire de la Commune de CHEVENON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Paul LEVALET

03/P/5247 bis-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement

VU les articles L. 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;
VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131bis du 4 septembre 2002 et n°2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU la demande de Monsieur Vincent formulée lors de la visite de la DDAF du 23 décembre 2003 ;
CONSIDERANT que la crue de Loire a provoqué une accumulation de cannes de maïs dans le « ruisseau des prés » sur la commune de Chevenon ;
CONSIDERANT que ces cannes constituent une entrave au libre écoulement des eaux et provoquent l'inondation de terrains agricoles limitrophes ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent, résidant « les rondes » est autorisé à retirer les cannes de maïs accumulées dans le « ruisseau des prés » sur les portions de cours d'eau dont il est riverain sur la commune de Chevenon.
Monsieur Vincent est autorisé à intervenir les portions de cours d'eau dont il n'est pas riverain après accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 : Aucun engin n'interviendra dans le lit du cours d'eau.
Les travaux réalisés ne devront en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.
La végétation des berges sera maintenue en place. Si l'accès à la berge nécessite une intervention sur la végétation, elle devra être réalisée sur de jeunes arbres en favorisant le recepage.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux pour éviter tous risques de pollution notamment par les matières en suspension.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires :

Les embâcles autres que les cannes de maïs ou pailles de blé ne risquant pas de faire obstacle à l'écoulement des crues devront être maintenues de façon à garantir des zones d'habitat piscicole.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 8 :
Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur Le Maire de la Commune de CHEVENON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Paul LEVALET

03/DDAF/3073-Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement

VU les articles 215-7 et suivants du Code de l'Environnement;
VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement;
VU le SDAGE Loire - Bretagne ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131 Bis du 4 septembre 2002 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU la demande de Monsieur André BREST en date du 12 août 2003 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 octobre 2003 ;
CONSIDERANT que le piétinement des bovins dans les ruisseaux traversant la parcelle E 100 nécessite une remise en état des berges et du lit de ces ruisseaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. Monsieur André BREST est autorisé :

- à recréer un lit d'étiage dans la partie aval du ruisseau du pré Le Lavoir » et son affluent rive gauche sur la parcelle E 100,
- à réaliser un abreuvoir avec empierrement du fond, en aval du jaillissement de la source sur la même parcelle.
- à installer un passage busé sur cette parcelle en aval de l'abreuvoir.

Ces travaux sont à exécuter au lieu dit « Domaine Neuf », commune de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent (le tout sur la parcelle n° E 100) :

L'enlèvement des tertres formés par le piétinement des bovins, d'épaisseur maximum 0,20 mètre, sur un linéaire de 100 mètres, en respectant la largeur de 0,50 mètre ainsi que la profondeur moyenne de 0,30 mètre,
Le terrassement pour réaliser la rampe de descente vers le fond de l'abreuvoir ; largeur 5 mètres, longueur 5 mètres,
L'empierrement du fond de l'abreuvoir et de la rampe au moyen de pierres du site,
La pose d'un passage busé de 0,30 mètre de diamètre et d'une longueur de 6 ml. Le fond intérieur des buses sera réglé au niveau du fond du lit du ruisseau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de octobre à novembre 2003.
Il ne sera pas employé de ciment dans le cours d'eau afin d'éviter la propagation d'éventuelles laitances.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant sera mis en place afin d'éviter aux fines de se propager dans le cours d'eau.
La terre des monticules et des fossés qui aura été retirée sera régalée finement afin de permettre un réenherbement plus facile et rapide des berges.
Les ouvrages aménagés seront clôturés sur leurs deux côtés afin de pérenniser le curage réalisé.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. Ils se dérouleront sur une période de 2 semaines courant octobre et novembre 2003.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication.
Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 03 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Gérard FALLON

03/DDAF/5009-Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement;
VU le SDAGE Seine-Normandie ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU la demande de Monsieur Jean-Luc LANDRY en date du 14 août 2003 ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 5 septembre 2003 ,
CONSIDERANT que l'état des affluents de l'Anguison dans les parcelles D 328, D 573 et E 68, 69, 70 commune de CERVON, nécessite des travaux de réhabilitation ;
CONSIDERANT que les travaux envisagés ne modifient pas les profils des lits des cours d'eau et que les impacts sont de caractère temporaire ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. Monsieur Jean-Luc LANDRY est autorisé :

- à enlever ponctuellement des sédiments accumulés dans le lit de l'affluent, rive droite de l'Anguison, en aval du lieu-dit « Les Gréveaux », parcelle D 328.
- à retirer les embâcles du lit du ruisseau de cette même parcelle D 328.
- à recréer un lit pour le ruisseau affluent de l'Anguison au lieu-dit « Les Mouilles », parcelle D 573.
- à recréer un lit pour le ruisseau affluent de l'Anguison appelé ruisseau de l'Etang de Maré, parcelle E 68, E 69 et E 70.

Ces travaux sont réalisés commune de CERVON.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

Sur la parcelle D 328 :

- L'enlèvement des sédiments en excès, sans surcreusement du lit, sur trois zones du chemin rural n° 30 et d'aval en amont :
    * sur 20 mètres de long au premier croisement de la clôture,
    * sur 30 mètres de long au méandre suivant longeant la clôture,
    * sur 50 mètres de long après le gué et jusqu'à l'arbre couché en travers du ruisseau.
- L'enlèvement des embacles et notamment l'arbre et la souche en travers du lit en amont du gué.
- La largeur, la sinuosité ainsi que les parties naturelles existantes sur ce ruisseau seront conservées.

Sur la parcelle D 573 :

- la réalisation d'un lit de gabarit identique à l'existant en amont, ce lit sera recréé le long de la clôture sur une longueur de 80 mètres à partir de la jonction avec l'Anguison.

Sur les parcelles E 68, E 69 et E 70 :

- la réalisation d'un lit de gabarit identique à l'existant à l'aval, soit d'une largeur de 1,50 m en haut de berges, profondeur maximum de 0,80 mètre. La longueur concernée est de 200

mètres depuis le chemin rural n° 39. Le tracé du lit ne devra pas être rectiligne et devra suivre la sinuosité marquée dans le terrain.
- un recépage et élagage ponctuels de la végétation arbustive sur la parcelle E 68 sont à prévoir
- le débouchage du passage busé sous le chemin rural n° 39 devra être exécuté.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction.

Les arbres et arbustes des berges ne devront pas être arrachés mais seulement élagués ou recepés si nécessaire.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.
- Pour la parcelle D 328, les clôtures de séparation avec les parcelles D 329 et D 348 seront remises en état. Dans la clotûre séparant les parcelles D 328 et D 348, un passage de 4 mètres de large sera conservé et un gué face au passage sera aménagé.

- Pour les parcelles E 68, 69 et 70, un abreuvoir sera créé en rive de ruisseau et une clôture sera installée sur une berge évitant aux bovins de traverser sur tout le linéaire; un seul passage sera conservé.

- La terre retirée sera régalée finement sur les berges facilitant ainsi le réenherbement.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. Ils se dérouleront sur une période de 2 semaines courant décembre 2003.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 :
Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous-préfet de CLAMECY,
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur Le Maire de la Commune de CERVON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 4 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Gérard FALLON

03/DDAF/5157-Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement

VU les articles 215-7 et suivants du Code de l'Environnement;
VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement;
VU le SDAGE Seine-Normandie ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131 Bis du 4 septembre 2002 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU la demande de Monsieur Daniel BERTOUX en date du 6 novembre 2003 ;
CONSIDERANT que le piétinement des bovins dans le ruisseau de Détrapis traversant les parcelles 561 et 567, section D2 nécessite une remise en état des berges du ruisseau ;
CONSIDERANT que la réfection de fossés sur les parcelles 561 et 567, section D2 est de nature à améliorer les écoulements des eaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. Monsieur Daniel BERTOUX est autorisé :

- à reconstituer une seule berge du ruisseau de Détrapis, parcelle 561, section D2, ainsi qu' une seule berge, sur le même linéaire alternativement pour moitié parcelle 567, section D2.
- à réhabiliter les fossés visibles sur les parcelles 561 et 567, section D2.
- à réempierrer le passage à gué parcelle 567, section D2.
- à installer une passerelle au-dessus du ruisseau parcelle 561, section D2.
- à créer un abreuvoir parcelle 561, section D2.

Ces travaux sont à exécuter au lieu-dit « Le Détrapis », commune de MONTSAUCHES-LES-SETTONS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- Le râclage des tertres formés par le piétinement des bovins sur un linéaire de 170 mètres en rive droite sur la parcelle 561, section D2 de façon à reformer la berge du cours d'eau. La profondeur sera de 0,80 mètre, la largeur du ruisseau de 2,50 mètres. Ces cotes étant des maximum.
- Le râclage des tertres sur la parcelle 567, section D2 de façon identique. D'amont à l'aval, la première partie sera traitée rive gauche sur 60 mètres, et la deuxième partie sera traitée rive droite sur 70 mètres.
- La réfection des fossés toujours apparents, par râclage des monticules et écartement des berges. Les dimensions maximum à respecter seront de : profondeur 0,50 mètre, largeur 0,80 mètre. Ces fossés se situent sur les deux parcelles. Les longueurs totales représentent 200 mètres pour la parcelle 561 et 450 mètres pour la 567.
- Le réenpierrement du passage à gué existant parcelle 561, après râclage de la boue, avec des matériaux du site. L'épaisseur de la couche rapportée sera de 10 centimètres, le gué offrira une surface de 20 mètres de long sur 5 mètres de large.
- L'installation d'une passerelle sur le ruisseau, dans la partie la plus encaissée de la parcelle 561. Des poteaux ciment formant poutres seront posés d'une berge à l'autre, puis recouverts d'un plattelage : largeur du passage 4 mètres maximum.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Le ruisseau sera clôturé sur la berge qui aura été traitée afin d'éviter un nouveau piétinement.

Le raccordement des fossés créés avec le ruisseau existant sera fait au dernier moment et avec soin afin d'éviter aux fines de se propager dans le ruisseau. Des ballots de paille seront installés au raccordement pour filtration.

La terre des monticules et des fossés qui aura été retirée sera régalée finement afin de permettre un réenherbement plus facile et rapide des berges.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. Ils se dérouleront sur une période de 2 semaines avant fin décembre 2003.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de MONTSAUCHE LES SETTONS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Gérard FALLON

3. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1. Service établissements de santé et personnes agées

2003.DDASS.5329 -Arreté autorisant M. Jacques BEAUDENON à exploiter l'officine de pharmacie dénommée PHARMACIE BEAUDENON sise 72, rue François Mitterrand - 58000 NEVERS en Nom Propre

VU les articles L.4221.1 à L 4221.14, L 5125.16 et L 5125.17 du Code de la Santé Publique ;

VU la déclaration souscrite le 24 novembre 2003 par M. Jacques BEAUDENON ;

CONSIDERANT que M. Jacques BEAUDENON justifie être :

titulaire du diplôme de pharmacien délivré le 6 juillet 1971 par l'Université de PARIS XI,

inscrit au tableau de la section « A » du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne le 15 décembre 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article Ier : La déclaration de M. Jacques BEAUDENON, faisant connaître son intention d'exploiter en Nom Propre à compter du **1er février 2004** l'officine de pharmacie dénommée PHARMACIE BEAUDENON sise **72, rue François Mitterrand à NEVERS** (58000), est enregistrée sous le **numéro 354**.
Cette officine a fait l'objet d'une licence numéro 18 en date du 20 juin 1942;

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé et M. le Maire de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE et dont une ampliation sera adressée à :

- M. BEAUDENON Jacques,
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,
- Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de NEVERS

Fait à NEVERS, le 30 décembre 2003
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2004.DDASS.16-arreté n°2004.DDASS.16 du 6 janvier 2 004 établissant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière

VU les articles L 6311-1 à L 6314 – 1 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n° 87-965 du 3O novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°2003.674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arrêté N°2003.DDASS.5100 du 11 décembre 2003 définissant la sectorisation départementale ;

VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'avis en date du 27 octobre 2003 du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er.- un cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde à compter du 1er janvier 2004 est établi selon le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette organisation fait l'objet d'un suivi semestriel par le Sous Comité des transports Sanitaires.
Une évaluation annuelle est effectuée par le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population et, le cas échéant, de le réviser.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire Général de la Nièvre et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NEVERS, le 6 janvier 2004
Le Préfet de la Nièvre,
Patrick PIERRARD

Cahier des charges départemental de la garde ambulancière

Département de la NIEVRE

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, dimanche et jours fériés une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental. Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU – centre 15.

ARTICLE 1

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-dessous :

articles L 6311-1 à L 6314-1 du code la santé publique
décret n°87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires
décret n°87-965 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres

décret n°87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'Aide Médicale Urgente appelées SAMU
décret n°2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises de transports sanitaires
décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.
Arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres
Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde
Accord – cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires
Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003
Arrêté préfectoral N°2003.DDASS.5100 du 11 décembre 2003 définissant la sectorisation départementale.

ARTICLE 2

Le présent cahier des charges définit les conditions d'organisation de la garde départementale.

Il s'impose aux entreprises de transports sanitaires dès la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du préfet validant le cahier des charges travaillé au sein du sous comité des transports sanitaires.

ARTICLE 3

Les professionnels ont l'obligation d'assurer une garde les nuits de 20 H 00 à 8 H 00, dimanches et jours fériés.

Pendant la période de garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent :

1 – répondre aux appels du SAMU – CENTRE 15

2 – mobiliser un (ou plusieurs) équipage(s) constitué(s) et un (ou plusieurs) véhicule(s), pendant la totalité de la période de garde, dont l'activité est dédiée en permanence et réserver la réponse exclusivement aux demandes du SAMU – CENTRE 15
3 – ce ou ces équipage(s) constitué(s) sera pendant la totalité de la période de garde présent au site défini, sur la (ou les) commune(s) définie(s) , toute absence pour une autre raison que d'effectuer une intervention à la demande du SAMU – CENTRE 15 sera proscrite et considérée comme un manquement à l'obligation de garde

4 – satisfaire aux demandes de transports faites par le SAMU – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui ci

4 – informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux de leur départ en mission et de l'achèvement de celle ci

6 – transmettre un bilan, par téléphone ou radio-téléphone, au CRRA, dès la prise en charge du patient

7 – tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan comme définie en annexe 1 (consultable à la DDASS, 11 rue P.E.Gaspard – 58000 NEVERS).

Toutes les entreprises de transports sanitaires, indépendamment de leur adhésion ou non à l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence, ont vocation à s'insérer dans ce dispositif à hauteur de leurs moyens opérationnels et humains.

Par dérogation à l'article 4 du décret du 30 novembre 1987 modifié, les entreprises de transports sanitaires peuvent, pour assurer leur obligation de garde, créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens matériels et humains.

Ce groupement dont l'activité est limité aux transports urgents réalisés pendant les périodes de garde, bénéficie d'un agrément de type 1.

ARTICLE 4

L'association des transports sanitaires d'urgence joue un rôle d'interface entre les professionnels du transport sanitaire et les services de l'Etat, la caisse primaire d'assurance maladie en charge du paiement du forfait de garde, et le SAMU.

Elle s'engage :

- à établir, en concertation avec les professionnels, le tableau de garde pour l'ensemble du département, sans discrimination entre ses membres et les entreprises du département non adhérentes
- à le transmettre à la DDASS, 2 mois avant sa réalisation
- à assurer la mise à jour de ce tableau en cas de désistement d'une entreprise.

Elle a un rôle d'organisation de la garde, mais n'a pas vocation à assurer par elle même des transports sanitaires.

ARTICLE 5

Le tableau de garde précise la date à laquelle sont de garde les entreprises ou les groupements d'intérêt économique constitués pour effectuer des gardes. Il fixe également le nombre de véhicules qu'ils doivent mobiliser pendant cette période.

En cas de litige sur le tableau de garde entre une entreprise et l'association, le sous comité des transports sanitaires pourra être saisi pour confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde.

Au final, conformément à l'article 13-3 du décret n°87-965 modifié par le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003, il incombe au préfet d'arrêter le tableau de garde et d'en assurer la transmission au SAMU et à la caisse d'assurance maladie en charge du paiement de l'indemnité.

L'élaboration du tableau de garde se fera selon les principes suivants :

1 – <u>division en secteurs de garde</u>

En application de l'article 13.2 du décret n°2003.6 74 du 23 juillet 2003 ci-dessus référencé, le département fait l'objet d'une division en 7 secteurs de garde, soit :

A – secteur de NEVERS
B – secteur de CHATEAU CHINON
C – secteur de CLAMECY
D – secteur de COSNE SUR LOIRE

E – secteur de CORBIGNY
F – secteur de DECIZE
G – secteur de PREMERY

Chaque secteur inclut les communes comme défini en annexe 2 (consultable à la DDASS, 11 rue P. E. Gaspard – 58000 NEVERS)

2 – <u>définition du lieu de garde</u>

Les lieux de garde sont définis sur le territoire des secteurs ci-dessous :

- A – secteur de NEVERS : sur la commune de VARENNES VAUZELLES
- B – secteur de CHATEAU CHINON : sur la commune de CHATEAU CHINON
- C – secteur de CLAMECY : sur la commune de CLAMECY
- D – secteur de COSNE SUR LOIRE : sur la commune de COSNE SUR LOIRE
- E – secteur de CORBIGNY : sur la commune de CORBIGNY
- F – secteur de DECIZE : sur la commune de DECIZE
- G – secteur de PREMERY : sur la commune de PREMERY

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté préfectoral après avis du CODAMU.

L'endroit de la garde au sein des secteurs est fixé comme suit :

- A – secteur de NEVERS : HOTEL AURORE 23 Bd Camille. Dagonneau VARENNES VAUZELLES du 01.01.2004 au 31.03.2004
- B – secteur de CHATEAU CHINON : Siège des entreprises concernées du 01.01.2004 au 31.03.2004
- C – secteur de CLAMECY : Centre Hospitalier de CLAMECY
- D – secteur de COSNE SUR LOIRE : Local à COSNE SUR LOIRE
- E – secteur de CORBIGNY : Local à CORBIGNY
- F – secteur de DECIZE : Centre Hospitalier de DECIZE
- G – secteur de PREMERY : Entreprise MUSSIER de PREMERY

Les locaux utilisés pour les périodes de garde doivent comprendre, dans la mesure du possible :

deux chambres de repos
douches et sanitaires
une cuisine
une salle de détente
les moyens de communication nécessaires
un garage permettant le nettoyage du véhicule, situé à proximité du local de garde
Le tout en conformité avec la réglementation du travail en vigueur

3 <u>définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur</u>

Le nombre de véhicules de garde affectés sur chaque secteur est défini par le Sous Comité des Transports Sanitaires, à savoir :

A – secteur de NEVERS : 1 véhicule
B – secteur de CHATEAU CHINON : 1 véhicule
C – secteur de CLAMECY : 1 véhicule
D – secteur de COSNE SUR LOIRE : 1 véhicule

E – secteur de CORBIGNY : 1 véhicule
F – secteur de DECIZE : 1 véhicule
G – secteur de PREMERY : 1 véhicule

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté préfectoral après avis du CODAMU.

4 - Champ de la garde

Les périodes de garde sont celles définies par arrêté ministériel du 23 juillet 2003, fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

Période de garde de 12 heures consécutives de 20 H00 à 8 H 00 le lendemain

5 – Répartition des périodes de garde

La définition des moyens opérationnels, prise en compte dans la répartition des périodes de garde, implique de tenir compte du nombre d'ambulances (A OU C indifféremment) et du nombre de salariés « roulants » équivalents temps plein de chaque entreprise.

La répartition des gardes entre les entreprises devra tenir compte des dispositions relatives au temps de travail prévu dans l'accord –cadre du 4 mai 2000 cité dans les visas.

CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES

Conformément à la possibilité prévue par l'article 13-4 du décret, une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire.

Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin en sollicitant l'association.

L'entreprise informe l'association de cette modification, afin que l'association puisse sans délai avertir de ce changement, le SAMU, la DDASS et la caisse primaire d'assurance maladie en charge du financement de l'indemnité de garde.

6 – coordinateur ambulancier

Lorsque sa présence est décidée par le Sous Comité des Transports Sanitaires, le coordonnateur ambulancier est de préférence situé au sein du SAMU centre 15 et agit sous l'autorité du médecin régulateur.

Les procédures écrites précisant au sein du SAMU – Centre 15 la répartition des tâches et le cheminement des appels en fonction des différents cas qui peuvent se présenter sont définies en annexe (à déterminer localement).

ARTICLE 6 - Formation

Les coordonnateurs ambulanciers sont formés par le SAMU.
La formation porte sur des sujets définis localement avec le SAMU).

et organisée par ……

ARTICLE 7 - évaluation

Une évaluation régulière de l'organisation et de la formation mises en place par le présent cahier des charge doit être effectuée. Le champ et les modalités de collectes des données auprès des entreprises de transport sanitaire doivent donc être précisée en annexe au cahier des charges.

Le bilan des interventions réalisées et des situations de carence constatées pendant les gardes seront discutées et analysées au sein du sous comité des transports sanitaires.

ARTICLE 8 - Obligations en matière de droit du travail

Les entreprises déclarent avoir connaissance de l'accord cadre du 4 mai 2000 relatif à la réduction du temps de travail dans le secteur du transport sanitaire et s'obligent à son strict respect.

Les entreprises déclarent avoir informé le personnel ambulancier de l'accord ci-dessus désigné.

Le Sous Comité des Transports Sanitaires peut saisir les autorités compétentes des dysfonctionnements éventuels.

ARTICLE 9

Le présent cahier des charges s'applique à toute entreprise réglementairement assujettie à la garde, laquelle entreprise déclare par la signature de ce document en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

2004.DDASS.41-arreté n°2004.DDASS.41 du 9 janvier 2 004 portant refus de transfert d'une officine de pharmacie à VARENNES VAUZELLES (58640)

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-14, L L5125-32, R5089-11 issus de la Loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65 V ;

VU la Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, notamment l'a rticle 18 ;

VU le Décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux m odalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'Arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la circulaire DGS-PH3 n°2000/157 du 23 mars 2000 r elative à l'application de l'article 65 de la Loi n°99-641 du 27 juillet 1999 modifiée par la circulaireDGS6PH3 n°2000-386 du 10 juillet 2000 ;

VU la demande présentée par Mme Anne VUILLAUME, pharmacienne, tendant au transfert de l'officine de pharmacie du 53, boulevard Camille Dagonneau à VARENNES VAUZELLES (58640) au Centre Commercial « INTERMARCHE » à VARENNES VAUZELLES (58640) , demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 11 septembre 2003 ;

VU l'avis défavorable de Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 octobre 2003 ;

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur les conditions minimales d'installation des locaux en date du 22 octobre 2003 ;

VU l'avis défavorable de la Société Syndicale des Pharmaciens de la Nièvre en date du 7 novembre 2003 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 8 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de VARENNES VAUZELLES où le transfert est projeté dispose de quatre officines de pharmacie y compris celle de la requérante ;

CONSIDERANT qu'il y a peu d'habitants à proximité de l'implantation projetée et qu'une pharmacie apporte déjà les services indispensables en médicaments dans les zones habitées situées à environ 500 mètres ;

CONSIDERANT que ce transfert, s'il pourrait répondre aux besoins d'une clientèle de passage fréquentant la galerie commerciale dans laquelle l'implantation est projetée, se traduirait par une nette dégradation des conditions de desserte de la population locale résidant dans l'actuel quartier d'implantation ;

CONSIDERANT que seraient ainsi méconnus les termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, selon lesquels un transfert d'officine doit « permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil » des officines ;

ARTICLE 1ER : Mme Anne VUILLAUME, pharmacienne, n'est pas autorisée à transférer son officine de pharmacie du 53, boulevard Camille Dagonneau à VARENNES VAUZELLES au Centre Commercial « INTERMARCHE » à VARENNES VAUZELLES.

ARTICLE 2 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de DIJON –22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

Mme Anne VUILLAUME ;

M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées – Direction de la Pharmacie et du Médicament (bureau des Affaires Juridiques) ;

Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne (Inspection Régionale de la Pharmacie) ;

Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne ;

Mme la Présidente de la Société Syndicale des Pharmaciens de la Nièvre ;

M. le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ,

M. le Maire de VARENNES VAUZELLES ;

Fait à NEVERS, le 9 janvier 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2004.DDASS.248-arreté n°2204.DDASS.240 du 29 janvie r 2004 accordant le transfert de l'officine de pharmacie du 1 rue Théodore de Banville à LUCENAY LES AIX au 3 bis rue Théodore de Banville à LUCENAY LES AIX - LICENCE N°183

VU les articles L 5125.3 à L. 5125.19, L.5125.32 et R.5089-1 à R.5089-12 du Code de la santé publique ;

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux m odalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la demande présentée par **Mesdames Pascale LAPETOULE et Claude VIEUSSENS tendant au transfert de l'officine de pharmacie** du 1, rue Théodore de Banville à LUCENAY LES AIX au 3 bis, rue Théodore de Banville à LUCENAY LES AIX ; demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 18 novembre 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 décembre 2003 **;**

VU l'avis favorable de la Société Syndicale des Pharmaciens de la Nièvre en date du 17 janvier 2004 ;

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 janvier 2004 ;

VU **l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur les conditions minimales d'installation des locaux en date du 5 janvier 2004 ;**

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim ;

Article Ier : La demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 1 rue Théodore de Banville à LUCENAY LES AIX (58380) est accordée.

Article 2 : Mesdames Pascale LAPETOULE et Claude VIEUSSENS sont autorisées à créer une officine de pharmacie au 3 bis rue Théodore de Banville à LUCENAY LES AIX (58380).

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers, devront renvoyer la présente licence à la préfecture.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE et dont une ampliation sera adressée à :

Mesdames Pascale LAPETOULE et Claude VIEUSSENS ;

Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité (Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins),

Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,

M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,

Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne,

Mme la Co-Présidente de la Société Syndicale des Pharmaciens de la Nièvre,

M. le Représentant de l'Union Nationale des Pharmacies de France,

M. le Maire de LUCENAY LES AIX.

Fait à NEVERS, le 29 janvier 2004
pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Florus NESTAR

ARHB/DDASS58/2004-09-Arreté n° ARHB/DDASS58/2004-09 en date du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Chateau-Chinon

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R. 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu l' ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portan t réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diver ses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la lé gislation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en a pplication de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n°36 du 2 f évrier 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la délibération du 13 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre ;

Article 1er .- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour est fixée pour l'année 2004 à :

1.789.538,40 €

Article 2 .- Les tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-CHINON sont fixés comme suit, à compter du 23 février 2004 :

REGIME COMMUN

- Médecine (Code 11) 213,90 €
- Moyen séjour (Code 30) 177,80 €

Article 3 .- Les tarifs de prestations et prix de journée déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 sus-visée.

Article 4 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 Février 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2004-10-Arreté n° ARHB/DDASS58/2004-10 en date du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de la Charité sur Loire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R. 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu l' ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé;

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la délibération du 5 décembre 2003 du Conseil d'Administration du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de LA CHARITE-SUR-LOIRE;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre;

Article 1er .- La dotation globale de financement du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de LA CHARITE-SUR-LOIRE représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

31.601.613,70 €

Article 2 .- Les tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARITE-SUR-LOIRE sont fixés comme suit, à compter du 23 février 2004 :

- psychiatrie (hospitalisation complète) (Code 13) 363,00 €
- hospitalisation de jour (Code 54) 239,20 €

Article 3 .- Les tarifs de prestations et prix de journée déterminés à l' article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 sus-visée.

Article 4 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 Févier 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2004-11-Arreté n°ARHB/DDASS58/2004-11 en date du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Clamecy

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R. 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu l' ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portan t réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diver ses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la lé gislation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en a pplication de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n°36 du 2 f évrier 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la délibération du 10 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre ;

Article 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CLAMECY (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie, au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour, est fixée pour l'année 2004 à :

7.107.317,65 €

Article 2 - Les tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY sont fixés comme suit, à compter du 23 février 2004 :

	REGIME COMMUN	REGIME PARTICULIER
- Médecine (Code 11)	342,16 €	-
-Chirurgie-Maternité (Code 12)	620,03 €	680,99 €
- Moyen séjour (Code 30)	92,90 €	-

Article 3 - Les tarifs de prestations déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83 -25 du 19 janvier 1983 sus -visée.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 Février 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2004-12-Arreté n°ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R. 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu l' ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portan t réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diver ses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la lé gislation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en a pplication de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la délibération du 20 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS;
SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre ;

Article 1er .- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de NEVERS représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée, au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour, pour l'année 2004 à :

85.305.041,00 €

Article 2 .- Les tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS sont fixés comme suit à compter du 23 février 2004:

REGIME COMMUN

- Maternité-Gynécologie (Code 10)	588,20 €
- Médecine (Code 11)	473,80 €
- Chirurgie (Code 12)	673,30 €
- Chirurgie ambulatoire (Code 90)	682,90 €
- Spécialités coûteuses (Code 20)	1 129,50 €
- Moyen séjour (Code 30)	301,80 €
- Rééducation fonctionnelle (Code 31)	311,30 €
- Hospitalisation de jour (Code 50)	440,40 €
- Hospitalisation de jour en Pédopsychiatrie (Code 55)	282,80 €
- SMUR (1/2 heure)	276,80 €

Article 3 .- Les tarifs de prestations et prix de journée déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 sus-visée.

Article 4 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 Février 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre par Intérim,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2004-13-arrêté nºARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diver ses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la lé gislation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°. 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en a pplication de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 f évrier 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre par Intérim;

Article 1er : la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004
à :

4 521 742,87 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE sont fixés comme suit, à compter du 20 Février 2004 :

		Régime commun	Régime particulier
Médecine	(Code 11)	291,33 €	320,46 €
Moyen séjour	(Code 30)	196,62 €	-

Article 3 : Les tarifs de prestations déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83 -25 du 19 janvier 1983 susvisée.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre par Intérim, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 13 février 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE par Intérim,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2004-14-arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diver ses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°. 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la délibération en date du 10 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre par Intérim;

Article 1er : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

7 302 735,18 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE sont fixés comme suit, à compter du 20 Février 2004 :

		REGIME COMMUN	REGIME PARTICULIER
Médecine	(Code 11)	390,55 €	-
Moyen séjour	(Code 30)	199,03 €	220,33 €
Hospitalisation de jour	(Code 50)	427,32 €	-
SMUR		589,70 €	-

Article 3 : Les tarifs de prestations déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83 -25 du 19 janvier 1983 susvisée.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre par Intérim, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 13 février 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE par Intérim,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2004-15-arrêté nºARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diver ses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la lé gislation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°. 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en a pplication de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la délibération en date du 9 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre par Intérim;

Article 1er : la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de DECIZE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

18 231 339,79 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de DECIZE sont fixés, comme suit, à compter du 20 FEVRIER 2004 :

		REGIME COMMUN	REGIME PARTICULIER
Médecine	(Code 11)	270,58 €	310,40 €
Chirurgie	(Code 12)	649,13 €	688,95 €
Maternité	(Code 10)	429,63 €	469,45 €
Moyen Séjour	(Code 30)	162,28 €	202,10 €
Réanimation	(Code 20)	977,06 €	-
Hospitalisation de jour	(Code 50)	192,28 €	-
SMUR		301,58 €	-

Article 3 : Les tarifs de prestations déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83 -25 du 19 janvier 1983 susvisée.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre par Intérim, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 13 février 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE par Intérim,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2004-16-arrêté nºARHB/DDASS58/2004-16 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de LORMES

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diver ses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la lé gislation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°. 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en a pplication de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 f évrier 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2003 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LORMES ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre par Intérim;

Article 1er : la dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LORMES (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

1 055 044,00 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital Local de LORMES sont fixés comme suit, à compter du 20 Février 2004 :

		REGIMECOMMUN
Médecine	(Code 11)	244,68 €
Moyen séjour	(Code 30)	130,26 €

Article 3 : Les tarifs de prestations déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83 -25 du 19 janvier 1983 susvisée.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre par Intérim, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 13 février 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE par Intérim,
Véronique LAGNEAU

ARHB/DDASS58/2004-17-arrêté nºARHB/DDASS58/2004-17 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°. 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la délibération en date du 7 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre par Intérim;

Article 1er : la dotation globale de financement du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

370 485,00 € au titre de l'hospitalisation en moyen séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de Cure Médicale de PIGNELIN sont fixés comme suit, à compter du 20 Février 2004 :

Moyen séjour (Code 30) : 125,20 €

Article 3 : Les tarifs de prestations déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 susvisée.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre par Intérim, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 13 février 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE par Intérim,
Véronique LAGNEAU

4. Direction des services fiscaux

4.1. direction

Conseils aux Maires - mémento de mars 2004

Memento de mars 2004

♦ Attention appelée :
A compter du 1er janvier 2004, tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :
lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15
La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

La recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et la recette principale des impôts de Nevers-Sud ont fusionné le 1er janvier 2004 en une recette unique : la recette divisionnaire des impôts de Nevers.
Cette recette regroupe donc les circonscriptions actuelles des deux recettes fusionnées.
Ses coordonnées sont les mêmes que celles des deux recettes actuelles, à savoir :
Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888
58015 NEVERS Cedex

Déclaration des revenus 2003 : la campagne de réception et d'information des usagers aura lieu du 15 au 30 mars 2004.

• A partir du 16 février 2004, les contribuables recevront directement à leur domicile les déclarations de revenus ainsi que les notices explicatives. Dès lors, les utilisateurs ne devraient pas, en principe, avoir besoin de nouveaux formulaires. Cependant, les Maires recevront une dotation d'imprimés à remettre aux contribuables qui en feraient la demande, à la suite de la perte ou de la non réception à domicile des modèles préidentifiés.

La date limite de dépôt pour les déclarations « papier » est fixée au 30 mars 2004. Pour les déclarations souscrites sur Internet, la date est repoussée au 12 avril pour la zone B dont fait partie l'académie de Dijon.

Toute l'année :

♦ Fiscalité directe locale
Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

♦ Droit de préemption urbain
Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.
Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il parait préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

♦ Service des Domaines – Estimations :
• L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1er janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :
1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.
Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».
Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :
à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.
Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

♦ Cadastre :
• Le centre des impôts foncier de Nevers-II, anciennement 21 bis, rue Jean-Desveaux à Nevers, en charge des arrondissements de Cosne et de Clamecy, est fusionné, depuis le 19 mai 2003, avec le centre des impôts foncier de Nevers-I, compétent pour les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon et installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac. A cette adresse, le nouveau centre des impôts foncier de Nevers devient compétent pour l'ensemble du département.

• Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1er janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

• En ce qui concerne la documentation cadastrale miniaturisée, les tarifs applicables sont les suivants :
Microfiches cadastrales (RP - LA - LN - LP) :

1ère collection :	1 EURO par microfiche
collection supplémentaire :	0,50 EURO par microfiche
minimum de perception :	30 EUROS par commande

Ces documents sont délivrés sous certaines conditions aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux organismes chargés d'une mission de service public, par :
- la Direction des Services fiscaux, 14 bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers, 19 rue Camille Baynac à NEVERS

Pour les microfiches cadastrales :
La délivrance aux SAFER dépend de la Direction générale des Impôts, Service des Opérations Fiscales et Foncières ainsi que toute demande de dimension nationale.
Enfin, il n'est pas envisagé pour le moment la communication de ces documents aux personnes privées.
La délivrance des microfiches répertoire des communes et annuaire n'est plus assurée.
Toutefois, les microfiches détenues par les Centres des impôts fonciers pourront être librement consultées par les usagers.

• En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.
Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

Il se compose :
I - d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;
II – de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.

I - l'atlas est constitué :
- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000 ème et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000 ème, désignées A - B - C - D - E – F ;
- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000ème respectivement destinées à répertorier :
1° les prises de vues aériennes à une échelle supérieure à 1/10000ème ;
2 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/10000ème et 1/20000ème ;
3 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/20000ème et 1/30000ème ;
4 ° les plans et orthophotoplans au 1/2000 ème ;
5 ° les plans et orthophotoplans au 1/5000 ème ;
Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1er janvier 1970.

II - Les fiches d'inventaire sont de 2 types :
1° les prises de vues aériennes ;
2 ° les plans ou orthophotoplans.

Elles comportent principalement :
- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;
- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers - 19, rue Camille Baynac - BP 888
58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49

5. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

avis de concours sur titre en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier(e) à l'hôpital local d'Arnay le Duc (Côte d'Or)

L'HOPITAL LOCAL d'ARNAY-LE-DUC – 21230**,** 3, rue des Capucins ORGANISE un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'INFIRMIER(E)S

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

- être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours (cette limite d'âge peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur),

- être ressortissants de la Communauté Européenne et jouir de leurs droits civiques.

Les dossiers, à retirer auprès du secrétariat de l'Hôpital, sont à constituer et faire parvenir accompagnés d'une lettre de candidature et de motivations à :

Madame la Directrice
Hôpital Local
3, rue des Capucins
21230 – ARNAY-LE-DUC

vis d'ouverture de concours sur titre en vue de pourvoir un emploi de sage femme au centre hospitalier d'Autun (Saone et Loire)

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier d'AUTUN (71) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°89-611 du 01/09/1989 modifié portant statut particulier des sages femmes de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir l'emploi vacant suivant :

1 POSTE DE SAGE FEMME classe normale

Peuvent faire acte de candidature :
les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)
remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires
titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.4151-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L.4111-2 dudit code.

Les dossiers de candidature seront à retirer auprès du service du personnel du centre hospitalier d'AUTUN.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
9 Bd Frédéric Latouche
71407 AUTUN Cédex

Des renseignements complémentaires concernant ce concours peuvent être obtenus auprès du service du personnel dudit établissement.

avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un infirmier à la résidence départementale d'accueil et de soins de Macon (71)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à

Monsieur le Directeur
Résidence Départementale d'Accueil et de Soins
Rue Jean Bouvet
71018 MACON CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.

Mâcon, le 2 février 2004
Le Directeur,
P. TOUVENOT

6. Préfecture de la région Bourgogne

arrêté portant renouvellement du jury régional pour le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animateur et annexe 1 (liste des experts pour la région Bourgogne)

VU le décret n° 79-500 du 28 juin 1979, portant création du Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'Animation, modifié par le décret n° 88- 690 du 9 mai 1988,

VU l'arrêté interministériel du 18 août 1988 fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1989, portant création du Jury Régional pour la Formation à l'Animation,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002, portant renouvellement du Jury Régional pour la Formation à l'Animation,

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,

Article 1er. : La composition du Jury Régional pour le Diplôme d'Etat relatif aux Fonction d'Animation est ainsi fixée pour l'année 2004 :

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports, président
ou son représentant : Fabrice LANDRY, DRA ;Claude GIACOMINO, inspecteur ;
Renaud GAUTRON, CEPJ .

Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
ou son représentant : Catherine ALLONCLE, CTTS.

▪ Personnalités proposées par la D.R.A.S.S. :

Mademoiselle Jacqueline PERWEZ , membre du conseil d'administration de l'URIOPSS,

Monsieur Jean-Claude JACQUINET, C.R.E.A.I-Bourgogne.

▪ Personnalités proposées par le D.R.J.S. :

Monsieur Bernard THUILIER, représentant du CRAJEP, directeur territorial des CEMEA de Bourgogne.

Monsieur Salvatore MARTEDDU, professeur des Ecoles spécialisé, détaché à la Fédération des Oeuvres Laïques de Saône et Loire, délégué régional à l'U.F.O.L.

▪ Membres du personnel enseignant de statut universitaire :

Madame Eliane BULLIER, Maître de Conférences à l'Université.

Monsieur André GIFFARD, Professeur associé à l'Université de Bourgogne (IUP Denis DIDEROT à Dijon « Management de l'Education, de la formation et de la Culture »).

▪ Formateurs concourant à la formation d'animateurs professionnels :

Madame Evelyne HIVAR, formatrice IRTESS de Bourgogne, membre de la coordination pédagogique DEFA en Bourgogne,

Monsieur Claude DEPUSSAY, Conseiller Technique et Pédagogique Jeunesse et Sports, Coordonnateur du D.E.F.A. au CREPS de Dijon-Bourgogne.

▪ Professionnels de l'animation en activité :

Madame Catherine NORGUET, Directrice du Centre Social de Longvic.

Madame Nicole CLEMENT, Directrice de la Vie Sociale à la Ville de Saint-Rémy.

Monsieur Christian TAILLANDIER, Attaché Territorial à la Ville de Talant.

Monsieur Pierre STRICKLER, directeur de la Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Nièvre.

Article 2. : La liste des experts appelés à assister en 2004 le jury régional, dans les épreuves de sélection des candidats et de validation de la formation préparatoire au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA), est fixée comme indiquée dans l'annexe 1 ci-après jointe.
Dans le cadre de la mutualisation de certaines validations d'unité de formation avec la région Franche Comté, des experts de la région Bourgogne (annexe 1) pourront être amenés à évaluer des candidats lors d'examens organisés par la Franche Comté et, réciproquement des experts de la région Franche Comté (annexe 2) pourront évaluer des candidats lors d'examens organisés par la région Bourgogne.

Article 3. : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et à celui de chacune des Préfectures des départements de la Région.

Fait à DIJON, le 16 janvier 2004
Pour le PREFET de la Région de Bourgogne,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint pour les affaires régionales
Guy MASCRES

ANNEXE 1 :

portant désignation des experts pouvant intervenir pour les épreuves de sélection et pour chaque type de contrôle de la formation du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA), en 2004.

Vu le décret N°79-500 du 28 juin 1979, modifié par le décret N°88.690 du 9 mai 1988, portant création du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, modifié par le décret N°88-690 du 9 mai 1988,

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 1988 fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002, portant renouvellement du Jury Régional pour la Formation à l'Animation,

Sur proposition conjointe de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

La liste des experts appelés à assister le Jury Régional dans les épreuves de sélection des candidats et de validation de la formation préparatoire au Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) est fixée comme suit :

ALLONCLE Catherine DRASS - CTTS ALLEXANT Xavier Centre social des Grésilles – Directeur BALLY Joseph DDJS Saône et Loire – Inspecteur BESSARD Alain IRTESS Dijon BERNARD Michel DDJS Saône et Loire - Directeur BERNELLIN Cécile DDJS Saône et Loire – Conseillère BENAS Danielle FRMJC – Directrice de la Formation BLONDAUX Gabriel MJC CHENOVE - Directeur BON Christian Fédération Départementale des Centres Sociaux de Côte d'Or - Délégué départemental BROUQUIER Fabien DDJS YONNE - Conseiller BULLIER Guy DRJS Dijon - Conseiller CABAU Pierre Mairie de Chenôve - Directeur du Service de prévention CABRESPINES Jean Louis Ligue de l'enseignement – FOL 21 – Secrétaire Général CAGNI Gérard Société d'Entraide et d'Action Psychologique - Directeur CHARRIER Martine DRJS Dijon - Inspectrice DESBROSSES Régis DRJS Bourgogne - Conseiller DUCASSE-JANNOT Isabelle Mairie de TORCY - Service Jeunesse	JUNG Françoise Espace Coluche - directrice LANDRY Fabrice DRJS Bourgogne - Directeur Régional Adjoint LARUE Dominique C.P.I.E. de Collonges- La- madeleine – Directeur LAZZERINI Michel DDJS Nièvre – Conseiller LECOLE-BERTHIER Valérie Maison de Retraite de MILLAY- Directrice LECOLLAIRE Michel DRJS BOURGOGNE – Conseiller LEVIEUX Franck DRJS - Conseiller MAHU Dominique MJC du Chalonnais – Directeur MAISONNOBE Jacques Centre Social Le Trait d'Union à Montceau Les Mines - Directeur MANTOAN Giovanna Formatrice MARQUES Bruno Ville de Dijon MARTINS Olivier DDJS YONNE - Conseiller MEILLER Marc Conseiller CAF MONFOURNY Valérie DDJS Yonne - Conseillère NAVILLON Bernard IRTESS - Formateur O'BIN Frédéric F.O.L. - Permanent PAQUELET Christine DRJS - Conseillère PEUBEZ Anne DRJS – Conseillère

DULEY Daniel Centre Social Fontaine d'Ouche - Directeur DUMAS Jean-Marc MJC l'Héritan de MACON - Directeur EGELEY Annick IRTESS - Formatrice FAUCONNET Olivier Résidence - Educateur FOLLEA Marcel Foyers Ruraux de Saône et Loire – Permanent GARNIER Philippe Mairie de LONGVIC - Directeur de service GAUTRON Renaud DRJS - Conseiller GENDRONNEAU Gérard Centre Social des Bourroches à Dijon - Directeur GIACOMINO Claude DRJS – Inspecteur GUILLAUMEAU Rémi DRJS – Conseiller GUILLEBAULT Olivier Cercle Laïque Dijonnais - Directeur du Service Vacances GUMEZ Christelle DDJS Saône et Loire -(en disponibilité) HASPERUE Christine FRANCAS Bourgogne – Formatrice HIVERNAT Jean-Louis DRJS – Inspecteur HUGONET Catherine F.A.S. Dijon – Directrice HUMBERT Isabelle Maison de retraite de Gevrey - Chambertin - Directrice adjointe JOST Isabelle CLAM Montceau-les-Mines - Directrice	PICARD Martine CREPS MACON – Conseillère PICAUD Hervé MJC Léo Lagrange Quétigny - Directeur POMMEY Didier Maison de Quartier de Châlon -Directeur PONSOT Cécile Déléguée Nationale des FRANCAS RENIAUD Christophe Mairie de Saint VALLIER - Service Enfance Jeunesse ROYBIER Jean-François Centre Social TORCY – Directeur SOCQUARD Violette Centre Social de CHENOVE - Directrice SOLOGNY Patrick Centre Social de Longvic - Animateur TESNIER Eric FJT de Nevers – Directeur adjoint TRACE Pascale Profession Sport Animation Loisirs 21 - Directrice TROUILLET Bernard DRJS Bourgogne - Conseiller VALENTIN Dominique CRIJ Bourgogne - Directrice VILLIER Anne Mairie de Dijon VITU Alain Formateur WADEL Jacques CFPPA Morvan – Formateur

Pour le contrôle d'unités de formation touchant des domaines très spécialisés et dont la fréquence reste exceptionnelle, le jury Régional pourra faire appel à des spécialistes dont la nomination en qualité d'expert sera proposée individuellement, en fonction des besoins.

Fait à Dijon, le 16 JANVIER 2004
Pour Le PREFETde la Région de Bourgogne,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint pour les affaires régionales
Guy MASCRES

Commission exécutive - séance du 21 janvier 2004 - délibération n° 04.01.21 G - Centre hospitalier de Nevers

OBJET : Centre Hospitalier de NEVERS (Nièvre) – Création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 25 places.

Article 1er : Le Centre Hospitalier de NEVERS est autorisé à créer une structure d'hospitalisation à domicile de 25 places correspondant à une activité annuelle de 9 125 prises en charge.
Article 2 : En coopération avec les centres hospitaliers de Château-Chinon, Clamecy, Cosne-sur-Loire, Decize et La Charité-sur-Loire, le service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier de Nevers interviendra sur la totalité du département de la Nièvre à l'exception des 12 cantons du Nivernais-Morvan qui devraient être couverts à terme par le service d'hospitalisation à domicile de la Croix Rouge Française de la Nièvre : Brinon/Beuvron, Châtillon en Bazois, Corbigny, Dormes, Fours, Lormes, Luzy, Montsauche les Settons, Moulins Engilbert, St Benin d'Azy, Saint-Saulge et Tannay.
Ce service sera implanté à Nevers dans un pavillon de l'Hôpital Colbert.
Article 3 : L'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à compter de la date de notification de la présente décision.
Article 4 : L'autorisation de fonctionner de ladite structure ne deviendra effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé publique.
Article 5 : La durée de validité de l'autorisation, comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, est de 10 ans.
Article 6 : Ladite structure fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant dans l'annexe ci-jointe.
Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, d'une part, et de la Préfecture de la Nièvre, d'autre part.
Article 8 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2004
Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Louis SEGURA

Commission éxecutive - séance du 21.01.04 - délibération n°04.01.21 H - Croix rouge Française

OBJET : Croix Rouge Française – Rejet de création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 20 places au bénéfice de la population du Pays Nivernais Morvan.

Article 1er : La demande présentée par la Croix Rouge Française, sise 6 rue Jean Desveaux à Nevers, visant à créer une structure d'hospitalisation à domicile de 20 places couvrant le Nivernais-Morvan est en l'état actuel du projet rejetée.
Article 2 : Cette décision peut, en application des articles L 6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées (Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins – Sous-direction du système de soins – Bureau 04 –
8 avenue de Ségur – 75007 PARIS) dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.
Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, d'une part, et de la Préfecture de la Nièvre, d'autre part.
Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Fait à Dijon, le 21 janvier 2004
Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Louis SEGURA